

# CADRE REGLEMENTAIRE DE LA PRATIQUE DU SURF ET DES ACTIVITES DE VAGUES

20  
EUROS



EDITIONS SURFING FRANCE



DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE



2007



***Un spot très fréquenté ! (Photo F. D.)***



***La Fédération Française de Surf a reçu délégation de pouvoir du Ministère des Sports pour gérer, organiser, développer et réglementer le Surf et ses disciplines associées.***

***La délégation concerne l'ensemble des activités de glisse qui se déroulent dans les vagues, et plus particulièrement le surfboard, le longboard, le bodyboard, le bodysurf, le kneeboard, le skimboard, le paddle board et le surf tracté.***

***Ce document constitue le cadre réglementaire de la pratique du surf et des activités de vagues.***

# Sommaire

***REGLEMENT GENERAL DES ACTIVITES NAUTIQUES*** **2**

---

***REGLEMENTATION SPECIFIQUE  
A LA PRATIQUE DU SURF*** **17**

---

***REGLEMENTATION DU SURF*** **26**

---

***L'ENSEIGNEMENT DU SURF EN MILIEU  
SCOLAIRE ET UNIVERSITAIRE*** **44**

---

***RESPONSABILITE ET ASSURANCE*** **51**

---

***REGLEMENTATION DU JET SURFING*** **64**

---

***L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS SPORTIVES*** **72**

---

## ***ANNEXES***

---

***Moyens et procédures d'intervention  
des moniteurs de surf*** **78**

***Modèle plan de secours (fiche individuelle)*** **81**

***Modèle plan de secours (fiche structure)*** **82**

# Règlement général des activités nautiques

*Le régime juridique applicable aux activités de baignades et aux activités nautiques sur les plages du littoral entrant dans le Domaine public se caractérise par :*

- *l'affirmation du principe de libre accès aux plages,*
- *encadré par les pouvoirs de police reconnus aux Maires pour des motifs de sécurité.*

*Ces deux principes peuvent sembler contradictoires. La réglementation des activités prend en compte ces deux paramètres pour définir un cadre réglementaire permettant de répondre aux impératifs de sécurité des usagers dans leurs différentes formes de pratiques nautiques.*

*Le Surf regroupe l'ensemble des disciplines suivantes :*

- *Surf*
- *Bodyboard*
- *Longboard*
- *Surf Tandem*
- *Kneeboard*
- *Skimboard*
- *BodySurf*
- *Jet Surfing (Surf Tracté - Tow-In)*
- *Paddle Board et Surfing Canoë*

*Tout pratiquant de ces disciplines qui utilise l'énergie d'une vague pour se faire porter peut donc être considéré comme un Surfeur.*

*Le Surf s'exerce dans le cadre des réglementations en vigueur.*

*Or, le pouvoir de police des activités nautiques du Maire lui donne la possibilité de prendre des arrêtés municipaux concernant les conditions de pratique des activités nautiques sur sa Commune, en vue « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique » (Art. L 2212 - 1 et L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales).*

*Ces arrêtés municipaux doivent être portés à la connaissance des usagers par voie d'affichage en Mairie et sur les lieux de baignades (accès à la plage).*

## **1 - LE CADRE DE LA REGLEMENTATION**

---

### **1/1 L'usage libre et gratuit des plages**

L'accès aux plages est libre et gratuit.

Ce principe est rappelé par l'article L321-9 du Code de l'environnement. (Modifié par Loi 2002-276 2002-02-27 art. 115 JORF 28 février 2002, en vigueur depuis le 28 Février 2002, Anciens texte : Loi 86-2 1986-01-03 art. 30.) :

**« L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.**

**L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines ».**

En application des principes généraux du droit, la pratique du Surf est donc libre sur tout le domaine public maritime ou fluvial, 24 heures sur 24 et 365 jours par an sauf si une interdiction s'y oppose.

Le corollaire à cette liberté, est que la pratique du Surf n'a pas à faire l'objet d'une surveillance : la collectivité ne s'est pas engagée à assurer une surveillance générale de toutes les pratiques de Surf s'effectuant sur le domaine public.

Le domaine public est la propriété de tous (Code du domaine de l'Etat).

La pratique du Surf se pratique d'abord aux risques et périls du particulier, même si l'article L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fait peser sur les collectivités une obligation générale de sécurité. Ce point est repris par l'article L 2213-23, 3ème alinéa de ce même code qui dispose :

**« hors des zones et périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ».**

### **1/2 La police des activités nautiques dans la zone des 300 m**

#### **1/2.1 Principes généraux**

En matière de baignade, le maire de la commune, le préfet du département et le préfet maritime, pour les plages situées au bord du littoral maritime, ont tous des pouvoirs mais aussi des obligations. Si le personnage central reste le maire, en cas de défaillance, la hiérarchie administrative peut intervenir.

Les décisions du maire revêtent la forme d'arrêtés municipaux exécutoires à une double condition:

- ils doivent être portés à la connaissance du public (affichage notamment sur les lieux de baignade),
- ils doivent être transmis au Préfet qui exerce sur l'arrêté un contrôle de légalité.

## **1/2.2 Le pouvoir de police des maires des baignades et des activités nautiques dans la zone des 300 m**

Prérogatives du Maire en matière de police des baignades et des activités nautiques :

Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques. L'Article L2213-23 du Code Général Des Collectivités Territoriales dispose en effet que :

***« Le maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés. Cette police s'exerce en mer jusqu'à une limite fixée à 300 mètres à compter de la limite des eaux. »***

***Le maire réglemente l'utilisation des aménagements réalisés pour la pratique de ces activités. Il pourvoit d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours.***

***Le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine des périodes de surveillance. Hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.***

***Le maire est tenu d'informer le public par une publicité appropriée, en mairie et sur les lieux où elles se pratiquent, des conditions dans lesquelles les baignades et les activités nautiques sont réglementées, ainsi que des résultats des contrôles de la qualité des eaux de ces baignades accompagnés des précisions nécessaires à leur interprétation. »***

D'une manière générale il doit assurer « le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques» . L'article L2212-2 du Code Général Des Collectivités Territoriales (Loi n° 2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 46 Journal Officiel du 16 novembre 2001) dispose en effet que:

***« La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment : (...)***

***Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux (...)***  
***de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure ; (...)*** »

L'article 34 de la loi du 3 janvier 1986 indique en outre que :

***« La coordination et la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours pour la recherche et le sauvetage des personnes en détresse est assurée***

**sur l'ensemble des eaux maritimes par l'autorité de l'Etat. Les organismes de secours et de sauvetage en mer sont organisés par l'Etat ».**

Les "planches" constituent des engins de plage dont les conditions de pratique relèvent de l'autorité du Maire :

L'article 1er du décret n° 84-810 du 30 Août 1984 précise que sont considérés comme engins de plage : « tous les engins dont les caractéristiques et les dimensions ne permettent pas l'immatriculation et ne navigant, sauf autorisation spéciale, qu'à une distance inférieure à 300m ».

Le maire a autorité pour interdire, dans les zones de bain, la pratique de la planche à voile, l'utilisation de matelas pneumatique, de planches en polystyrène ou de bodyboard dans certains endroits,...

Le pouvoir du maire ne peut exercer ce pouvoir que dans l'intérêt du bon ordre, de la sécurité et de salubrité publique.

### **1/2.3 Les obligations du maire**

**« Les Maires des communes riveraines du littoral sont tenus, au titre du pouvoir de police spécial que leur confère l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, de prendre un certain nombre de mesures d'information, de signalisation, de surveillance et d'assistance pour assurer la sécurité des baignades et des activités nautiques, dans les zones délimitées et aménagées à cet effet. Dans les zones de baignades ou d'activités nautiques non aménagées, mais fréquentées habituellement par le public, les obligations du Maire sont moindres puisqu'elles consistent seulement, selon la jurisprudence, à signaler les dangers excédant ceux contre lesquels les intéressés doivent, personnellement, par leur prudence, se prémunir ». (CE, 30 Janvier 1980, Cts QUINIOU : Rec CE TP 629). Extraits du bulletin 55 du Dictionnaire permanent du Droit du Sport :**

### **1/2.4 Les responsabilités du maire**

#### **Principe de responsabilité :**

En cas d'accident, la faute du Maire, appréciée au regard des obligations mentionnées ci-dessus, est évidemment de nature à engager la responsabilité de la Commune sur le territoire de laquelle le lieu d'activité nautique est situé. Mais cette faute peut aussi être de nature à engager la responsabilité personnelle de son auteur, au plan pénal, dès lors que la victime ou ses ayants-droits optent, par dépôt de plainte souvent accompagné d'une constitution de partie civile, pour la voie répressive.

Il ressort en effet de l'article 121-3 du Code Pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2000-647 du 10 Juillet 2000 tendant à préciser la définition des délits non intentionnels, qu'il peut y avoir délit « en cas d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévu par la loi ou les règlements, sauf si l'auteur des faits a accompli les diligences normales compte-tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses

fonctions, de ses compétences, ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait », étant précisé que, pour ce qui est des élus municipaux, encore faut-il prendre en considération l'article L 2123-32 du Code Général des Collectivités Territoriales, les difficultés propres aux missions que la Loi leur confie. (Cf : annexe 1).

### **Régime juridique de responsabilité du maire :**

#### *Devant les tribunaux administratifs :*

Indépendamment de la question relative à la responsabilité de l'agent, le Conseil d'Etat dans un arrêt du 28 juin 1978 (N° 05544, publié aux Tables du Recueil Lebon) a rappelé quel était le régime de responsabilité applicable :

- un régime de responsabilité pour faute simple en matière de prévention des accidents car il est aisé au maire de se conformer à ses obligations. Une signalisation insuffisante des limites d'une baignade surveillée et les dangers particuliers courus par les baigneurs (...) en dehors de cette baignade engage la responsabilité de la commune sur le terrain de la faute simple. Le maire a un devoir de réglementation qui comprend notamment celui de signaler et d'interdire. (Dictionnaire permanent « Responsabilité en matière de Police », n° 87, 151).
- un régime de responsabilité pour faute lourde en matière d'organisation des secours car la mise en œuvre du service public de police est délicate. Une défaillance des maîtres nageurs chargés de la surveillance d'une plage engage la responsabilité de la commune pour faute lourde. (Cf : annexe 2).

#### *Devant les juridictions répressives :*

La loi n° 2000-647 du 10 juillet 2000 a modifié l'article L 123-1 du Code Pénal et dispose désormais que la personne physique qui n'a pas causé directement le dommage ne se rend coupable d'un délit d'imprudance que s'il est constaté qu'elle a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qu'elle n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter, qu'elle a violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, ou commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité ou qu'elle pouvait ignorer. Ce nouveau texte modifie l'incrimination dans un sens favorable puisque le délit d'homicide ou coups et blessures involontaires suppose dorénavant la réunion d'éléments constitutifs nouveaux et non plus la seule constatation de l'existence d'un dommage en relation certaine avec une faute de négligence.

La Deuxième Chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 19 février 2004 (bulletin 2004 II N° 71 p. 60) a retenu qu'une cour d'appel peut en déduire que la preuve d'une infraction imputable au maire de la commune du lieu d'accident, en relation de causalité avec le préjudice subi par la victime n'est pas rapportée lorsqu'elle retient que l'accident est subi par une personne qui a plongé depuis un rocher surplombant la mer d'une hauteur de quatre mètres alors :

- qu'aucun élément de danger spécifique n'est décrit et qu'il est même indiqué que de nombreux baigneurs plongeaient sans dommage de ce rocher,



➡ qui ajoute que l'accident a eu pour cause une erreur d'appréciation de la victime qui a plongé sans connaître l'état du fond marin et alors que la profondeur de l'eau était faible puisqu'un homme pouvait s'y tenir debout.

### **1/3 La police des activités nautiques au-delà de la zone des 300 m**

Le maire n'a pas le pouvoir de réglementer seul la pratique des motos de mer (jet ski et donc du jet surfing). Ces engins devant être immatriculés, ils relèvent de la sphère de compétence du Préfet maritime.

Pour interdire la navigation ou réglementer l'usage de ces matériels dans la zone des 300m, il convient que le préfet maritime prenne un arrêté conjoint avec le maire de la commune concernée.

## **2 - MODALITES D'ORGANISATION DES ZONES REGLEMENTEES**

---

Le Maire a toute légitimité pour réglementer la pratique du Surf. Article L 2213 – 23 du Code général des Collectivités territoriales dispose que :

**« Le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques. Il détermine des zones de surveillance et des périodes de surveillance ».**

Toutefois, plusieurs options se présentent à lui :

- ➡ soit, mettre en place zones d'activités particulières assurer le respect des dites zones qui devront présenter une garantie de sécurité suffisante pour les surfeurs,
- ➡ soit, à l'inverse ne délimiter qu'une zone réglementée pour les baignades, alors « hors des zones et des périodes ainsi définies, les baignades et les activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés ».

### **2/1 Mise en œuvre d'une zone réglementée pour les baignades**

Hors des zones de baignades, les sauveteurs ne pouvaient alors disposer de supports juridiques suffisants pour organiser la sécurité de la baignade et contraindre les baigneurs à rejoindre la zone surveillée. En dehors des zones de baignades, chacun pouvait se baigner comme bon lui semblait puisque l'activité se déroulait aux risques et périls des intéressés. Pour assurer une meilleure prévention et améliorer l'efficacité de la sécurité sur une portion de plage acceptable, certaines municipalités ont estimé nécessaire de créer un espace juridique appelé « **zone réglementée** » (référence au code général des collectivités territoriales : "dans les zones délimitées et aménagées à cet effet..." - article L.2213-23) dans laquelle les sauveteurs pou-

vaient intervenir d'autant plus facilement que la baignade était interdite, ou susceptible d'être interdite, à l'exception des zones de baignades. (Cf : annexe 3)

Si la loi n'impose pas de zone réglementée, cette notion s'est généralisée sur de nombreuses municipalités côtières. A l'intérieur de cet espace est définie la (ou les) zone(s) de baignades, matérialisée(s) par deux fanions bleus.

Certains arrêtés municipaux prévoient également qu'en dehors des zones de baignades surveillées, le bain est interdit, en raison notamment de dangers particuliers dus aux courants de sortie de baïnes, aux changements imprévisibles des eaux et à la pratique d'activités nautiques.

Ces interdictions sont matérialisées par une signalisation mobile prévue par l'arrêté du 27 Mars 1991 susvisé et disposée selon la configuration du littoral (arrêté Lacanau 2001).

Le fait de figer la situation par une interdiction systématique permet de canaliser les baigneurs dans la zone de baignade, facilite une prévention argumentée sur l'existence d'un arrêté.

On pourrait cependant opposer à ce type de réglementation une atteinte à la liberté de se baigner par un acte réglementaire contraignant qui ne se justifie pas toujours, compte tenu des conditions de mer. Ainsi dans la pratique, notamment lorsque la zone réglementée ne présente pas de dangers particuliers (drapeau vert pour la baignade), la plupart des Chefs de Poste tolèrent la baignade en dehors des zones de baignades alors que l'arrêté stipule une interdiction.

Notons également dans le cas de mise en place d'une zone réglementée dans laquelle se dérouleront différentes activités nautiques (baignades, surf,...) que la loi impose aux services de secours d'assurer des garanties de sécurité suffisante sur l'ensemble de la zone, ce qui induit inévitablement pour ces services :

- ➔ d'assurer surveillance de la totalité de la zone et non plus simplement des zones de baignade et ceci en fonction des périodes de fréquentation,
- ➔ de faire respecter par les usagers les différentes zones d'activités qui ont pu être délimitées (baignade, surf, kite-surf,...).

## **2/2 Extension d'une zone réglementée aux activités nautiques**

### **2/2.1. Principes généraux :**

Plus l'espace de la plage devient réglementé (étendue, nombre d'activités nautiques concernées : baignade, surf, kite surf,...), plus il impose des contraintes au Chef de Poste pour assurer la police des plages. Si la mise en place de «zones réglementées» pour la baignade constitue une réponse adaptée, pour mieux assurer la sécurité de la baignade surveillée, cela ouvre la porte de la responsabilité des Chefs de Poste en cas d'accidents en dehors de la baignade. Le cas échéant, il pourrait leur être reproché, d'une part, de ne pas avoir fait respecté l'interdiction de baignade (prévue par arrêté) dans cette zone, quelle que soit la

couleur du drapeau et, d'autre part, dans le cas où les activités de baignades et nautiques sont autorisées (par arrêté), de ne pas avoir mis en place les moyens adaptés pour assurer la sécurité de l'ensemble des usagers sur toute la zone concernée.

Certaines municipalités confrontées à cette réalité (arrêté d'Hossegor 2002) ont préféré limiter la réglementation de la police des plages et des activités nautiques, en restant au plus près du texte législatif initial, à savoir uniquement la détermination de zones surveillées pour la baignade et de préciser :

***"Article 3 : Seuls les emplacements ainsi aménagés aux périodes et heures fixées sont considérés comme lieux de baignade autorisés. Toute personne qui ne se conformerait pas à ces dispositions, soit en se baignant dans les zones non surveillées, soit en enfreignant l'interdiction qui s'applique aux endroits dangereux, ne pourrait dès lors le faire qu'à ses risques et périls en n'engageant strictement que sa propre responsabilité.***

***Article 4 : Dans la zone surveillée, aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer...) aux injonctions des maître nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade. (Arrêté Hossegor 2001)."***

Si cet arrêté ne désengage pas la responsabilité du chef de plage dans son obligation, conférée par la loi, d'assurer la police des plages et activités nautiques (obligation de moyens : information des endroits dangereux, prévention des usagers), il permet d'éviter d'imposer des réglementations qui ne se justifieraient pas toujours (interdiction de se baigner par mer calme en dehors de la baignade), ou qu'il ne serait pas en mesure de faire respecter (ramener tous les baigneurs de la zone réglementée dans la zone de baignade, assurer une prévention permanente sur toute la zone réglementée, ou surveiller l'ensemble des pratiques nautiques autorisées dans cette zone...). En outre, l'article 4-2) rappelle que l'ensemble des usagers (baigneurs, surfeurs,...) sont tenus de se conformer aux injonctions des sauveteurs sur l'ensemble de la plage.

La souplesse donnée par cet arrêté permet à la fois de préserver la liberté de pratique de l'ensemble des usagers et de tenir compte de la multitude de situations exceptionnelles qui peuvent se présenter, nécessitant un dialogue, une régulation et une prise de décision afin d'organiser au mieux la sécurité dans l'intérêt des uns et des autres.

## **2/2.2 Zone réglementée et jouets nautiques**

De nombreuses municipalités ont pris l'option de définir par arrêté une zone réglementée réservée pour les baignades et les jouets nautiques\*. Le surf peut se pratiquer aux risques et périls des intéressés en dehors de ces zones réglementées pour la baignade et les jouets nautiques. (Cf : annexe 4)

Une zone réservée aux utilisateurs de jouets nautiques peut être instituée à l'initiative de chaque Chef de Poste, en fonction des conditions atmosphériques, de l'état de la mer et de la

fréquentation de chaque plage, de part et d'autre de la baignade. En général cette zone est destinée aux enfants utilisant des planches en mousse dans des endroits où ils ont pieds.

Certaines municipalités préfèrent cependant intégrer ces pratiques dans leur limite de baignade, évitant ainsi de démultiplier les zones de surveillance dans la mesure où ces pratiques ne présentent pas de véritables dangers pour les baigneurs.

Tant pour des raisons juridiques que pour des motifs de cohérence par rapport à la pratique des sports de vague, il ne nous apparaît pas opportun de prévoir une zone réglementée pour ces activités (à l'exception des zones "tampon").

### **2/2.3 Pertinence de la zone réglementée aux activités Surf**

Le développement du Surf sur les plages du littoral a souvent amené une extension du champ d'application de la zone réglementée, initialement prévue pour les baignades, aux pratiques du Surf et plus particulièrement aux activités écoles de Surf. Ainsi certaines communes sont tentées d'obliger les dites « Ecoles de Surf » à assurer leurs activités à l'intérieur de la zone réglementée pendant les heures et périodes de surveillance. Si une telle décision peut s'avérer louable afin de faire bénéficier ces écoles de la proximité et de l'aide des services de secours, elle est lourde de conséquence. Elle revient en effet à remettre en cause la possibilité pour ces écoles d'effectuer leurs activités hors des heures (tôt le matin ou tard le soir) et périodes de surveillance.

Les diplômés de BEES 1er degré de Surf ou du futur Brevet Professionnel (échéance 2008) attestent de la compétence de leurs titulaires à assurer la sécurité de leurs élèves dans le cadre des activités Surf.

L'application stricte d'une telle obligation reviendrait en conséquence à porter atteinte à la liberté de travail de ces moniteurs à moins d'adopter une réglementation spécifique aux activités de vagues en mobilisant à l'année des moyens humains et financiers démesurés par rapport au risque.

D'autre part l'enseignement et la pratique du surf nécessitent des conditions particulières (plateaux où l'on à pied, banc de sables,...). De telles conditions peuvent se rencontrer de façon épisodique sur la totalité du littoral. Dans certains cas extrêmes une réglementation trop stricte pourrait conduire une Ecole enseignant dans une zone de sécurité maximale à se déplacer sur une zone moins propice à cet enseignement et donc plus dangereuse, au seul avantage de se trouver à proximité d'un poste de secours ouvert.

Au vu de ces éléments il semble donc préférable :

- d'inciter les Ecoles de Surf à intégrer la zone réglementée lorsque cela présente des avantages de sécurité indéniables, sans en faire une obligation stricte.
- que les services de secours s'assurent que les Ecoles enseignant hors des heures et périodes de surveillance ou hors des zones réglementées disposent des matériels nécessaires tant pour assurer la sécurité des usagers (moyens d'interventions) que d'alerte des secours (moyens VHF, téléphone,...) – Voir réglementation spécifique.

## **3 - GESTION DES PLAGES : OCCUPATION DE L'ESPACE PAR LES ECOLES DE SURF**

---

### **3/1 Principe général**

La Loi Littorale précise que l'accès libre et gratuit constitue la vocation générale des plages. Les Ecoles de Surf peuvent donc enseigner sur les plages de leur choix. L'interdiction d'enseigner à une Ecole doit être motivée pour des raisons de sécurité. Aussi, toute décision dans ce sens ne peut être définitive car, les conditions de mer et l'affluence des usagers changeant en permanence, le risque évolue d'un moment à l'autre.

Les conditions d'attribution des plages aux Ecoles de Surf doivent être déterminées pour des motifs de sécurité. L'attribution du Label Fédéral peut être un argument retenu pour autoriser l'accès d'une Ecole plutôt qu'une autre, dès lors qu'elle est sensée offrir des garanties de sécurité et d'encadrement.

Sur les Communes où l'espace de la plage est restreint, la multiplicité des Ecoles de Surf constitue un risque pour le pratiquant et pour les baigneurs d'autant plus grand qu'il y a du monde à l'eau. Les Maires sont de plus en plus souvent contraints à assurer un arbitrage pour limiter le nombre d'Ecoles sur leur Commune (Bidart, Anglet, Lacanau, ...) et prévoir dans l'arrêté le nombre maximum de moniteurs autorisés à enseigner en même temps. Dans ce cas, il convient de définir ce nombre en s'assurant que chaque moniteur puisse disposer d'un espace de plage raisonnable.

### **3/2 La concession des plages aux Ecoles de Surf**

#### **3.1.1. Cadre législatif :**

Dans certains cas, le Maire peut avoir recours au principe de concession des plages pour régler les problèmes d'attribution de plages aux Ecoles de Surf.

Les alinéas 3 à 6 de l'article L. 321-9 du code de l'environnement ont donné le fondement législatif en la matière :

**« Les concessions de plage sont accordées ou renouvelées après enquête publique. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'espace de largeur significative tout le long de la mer.**

**Tout contrat de concession doit déterminer la largeur de cet espace en tenant compte des caractéristiques des lieux.**

**Les concessions de plage et les sous-traités d'exploitation sont portés à la connaissance du public par le concessionnaire.**

**Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement de véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le**

***rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public ».***

Une concession est toujours temporaire et peut être renouvelée après enquête publique.

### **3.1.2. Principe de concession d'une plage :**

Le principe est que l'adjudication a lieu aux enchères publiques. Lorsque la collectivité locale concède une plage à un particulier, c'est que le sous-traité d'exploitation prévoit une autorisation d'occupation du domaine public par le sous-traité (particulier), mais tend également à organiser l'exploitation de la plage dans l'intérêt du développement de la station balnéaire assurant ainsi une mission de service public.

Dans l'avenir, l'activité des Ecoles de Surf pourrait être considérée comme une exploitation mobile de la plage. Dans ce cas, le contrat par lequel une Commune autorise une personne (l'Ecole de Surf, le plagiste) à exploiter un lot de plage pourrait s'analyser comme une simple autorisation d'occupation du domaine public maritime permettant également d'assurer une mission de service public (surveillance de la plage, sécurité des autres usagers de la plage, protection de l'environnement,...)

(Cf : annexe 5)



## **Annexe 1 : Responsabilité du maire et obligations d'informations**

---

Dans une affaire jugée par la chambre d'accusation de la Cour d'Appel d'Angers, les magistrats ont estimé, en se fondant sur les dispositions précitées, qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre pénalement du chef d'homicide involontaire le Maire d'une Commune du littoral, à la suite du décès par noyade d'un enfant, dès lors que cet élu avait accompli les diligences normales qui lui incombait quant à la sécurité des baignades sur le territoire de sa commune (CA Angers, ch Accus. 9 mai 2000 : Gaz. Pal au 11 juillet 2000, jur..., p32).

Il est normalement relevé que, compte tenu de la topographie de la Commune (14 km de littoral), des moyens en personnel et des impératifs budgétaires, le Maire avait fait apposer des panneaux de signalisation informant les baigneurs ou pratiquants d'activités nautiques des dangers encourus à marée montante, avait fait procéder à une surveillance des plages, et avait respecté scrupuleusement le plan de secours spécialisé du littoral approuvé par arrêté préfectoral.

Cependant, la faute du noyé peut exclure la responsabilité de la Commune qui a apposé une signalisation insuffisante.

***« En égard au fait que la victime qui savait la plage dangereuse et qui avait été avertie, par un panneau apposé sur la voie d'accès cette dernière, de la présence de courants violents et du caractère dangereux de la baignade, a commis une grave imprudence en se baignant seule au large, au mépris des interdictions affichées, la noyade est exclusivement imputable à sa conduite. Nonobstant le caractère grave-ment insuffisant des moyens de secours mis en place par la Commune, cette insuffisance ne peut être regardée comme à l'origine du décès de la victime ».***

Commune de St Jean Trolinon, le 2 mars

## **Annexe 2 : Responsabilité du Maire devant les tribunaux administratifs**

---

Ainsi la commune de St Julien en Born s'est vue lourdement condamner à verser à Mme Colette X, des frais pour préjudice moral liés à la perte de son époux par noyade dans la zone réglementée, frais funéraires, rente mensuelle, ... au fait que l'instruction diligentée par la cour administrative d'appel de Bordeaux avait relevé notamment un mauvais choix de l'emplacement de la baignade dû à la méconnaissance des maîtres nageurs du phénomène dits des « baïnes ». Cour administrative d'appel de Bordeaux statuant au contentieux N° 00BX00618)

### **Annexe 3 : L'autorité des services de secours sur les baigneurs qui ne respectent pas les limites de baignades et commentaires**

Lors d'une séance de questions orales au gouvernement (Assemblée Nationale, 17 Nov 1997 – 6250), Monsieur Louis Guédon a appelé l'attention du Ministre de l'Intérieur sur le problème auquel se trouvent confrontés les sauveteurs, l'été sur les plages. En effet, lorsqu'un nageur ne respecte pas les limites de baignade, il est indispensable d'intervenir pour que d'autres estivaux ne suivent pas cet exemple. Cette démarche a un caractère préventif. Mais il peut arriver que l'injonction des sauveteurs ne soit pas efficace et que le contrevenant ne s'y soumette pas. Dans ce cas, il est nécessaire, dans l'intérêt général, d'utiliser la force pour faire respecter le périmètre réservé à la baignade et, faute d'une réglementation adaptée à ces cas particuliers, certains contrevenants pourraient envisager d'attaquer le sauveteur en justice pour usage abusif de la force. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas nécessaire que soit publié un texte mettant à l'abri les sauveteurs d'une procédure injustifiée, en faisant relever les infractions qu'ils sanctionneraient du domaine délictuel.

***Réponse : « Le fait de ne pas respecter les limites des zones de baignades surveillées, fixées par les Maires des communes du littoral en application du pouvoir de police que leur confère l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, constitue, en vertu de l'article R 610-5 du code Pénal, une contravention de la première classe. Lorsque les maître-nageurs sauveteurs, chargés pour le compte de la Commune de la surveillance des plages, constatent qu'un baigneur s'aventure vers le large au-delà des limites fixées pour la baignade, ils doivent lui signaler qu'il est hors de la zone surveillée et se baigne à ses risques et périls. Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, la témérité de l'intéressé peut avoir des effets d'entraînement sur des baigneurs moins expérimentés et provoquer des comportements visiblement imprudents. Si l'une de ces personnes semble en danger, les sauveteurs qui n'obtiennent pas son retour spontané dans le périmètre surveillé sont en droit de faire usage de la force, en hissant par exemple le baigneur dans le zodiac de secours, même s'il y est opposé. En effet, à l'égard d'un baigneur paraissant en danger, l'urgence justifie une mesure de contrainte et les sauveteurs peuvent légitimement ramener l'intéressé dans le périmètre surveillé, procédant ainsi à l'exécution forcée de l'arrêté de police qui a déterminé la zone de baignade. Selon la jurisprudence administrative, l'exécution forcée peut être décidée d'office en cas d'urgence. Ce principe s'applique aux sauveteurs, à condition que l'usage de la force reste mesuré, comme dans toutes les hypothèses d'exécution forcée. Si tel est le cas, l'absence de consentement de la personne ne lui permettra pas de se plaindre d'une voie de fait, même s'il s'avérait par la suite qu'elle n'avait pas présumé de ses capacités et aurait pu regagner sans difficulté le rivage. Le principe évoqué plus haut suffit à garantir la légitimité de l'intervention des sauveteurs à l'égard des baigneurs imprudents. En outre, tout baigneur récalcitrant qui opposerait une résistance violente aux sauveteurs serait susceptible d'être poursuivi pour rébellion car la protection de l'article 433-***



**7 du Code Pénal, qui réprime ce comportement, bénéficie non seulement aux personnes dépositaires de l'autorité publique, mais aussi à celles chargées d'une mission de service public. Il n'est donc pas nécessaire d'ériger en délit le non-respect des zones de baignades, pour la protection des sauveteurs contre les procédures injustifiées ».**

### **Commentaires :**

La réponse apportée par le Ministre précise que l'exécution forcée qui consiste par exemple à hisser le baigneur dans le zodiac de secours, même s'il y est opposé, pour le ramener dans la zone surveillée peut être décidée d'office, en cas d'urgence si cette personne semble en danger. Si cette décision ne peut faire l'objet d'une plainte, les éléments qui la motivent doivent s'appuyer sur le fait que le baigneur « paraissait en danger ».

Cette réponse ne répond pas à la question posée, du baigneur qui n'est pas en danger et qui se baigne en dehors des limites de baignade, entraînant dans son sillage des baigneurs non expérimentés, sauf à laisser entendre qu'il suffirait d'affirmer que ce baigneur autonome était en danger pour justifier toute intervention par la force.

Or, il est des cas où le baigneur a une connaissance de la mer et des compétences qu'il est en droit d'opposer à une exécution abusive par la force. Dans ce cas, il est souhaitable de privilégier le dialogue entre les personnes expérimentées et personnels de secours afin que la liberté de pratique soit préservée, sans toutefois constituer une incitation pour des baigneurs inexpérimentés à des prises de risques, compliquant d'autant la tâche des sauveteurs.

Cette réponse fait référence aux baigneurs et non aux activités nautiques.

L'application de cette réponse aux activités du Surf ne se pose que si l'arrêté municipal prévoit la mise en place de zones réglementées et surveillées pour cette activité. Dans ce cas, il conviendra de s'assurer, avant toute exécution par la force, que les pratiquants paraissent bien en danger, en tenant compte de leur niveau de Surf et du fait qu'ils ont un support flottant auquel ils sont attachés.

## **Annexe 4 : Définition des jouets nautiques**

**« Ce sont des articles gonflables ou non destinés à supporter le poids d'un enfant et utilisés comme accessoires de jeu en eau peu profonde.**

**Ces jouets nautiques doivent satisfaire aux exigences suivantes :**

- les jouets nautiques et leur emballage doivent porter l'avertissement suivant :  
“Attention ! A utiliser sous la surveillance rapprochée d'un adulte”**
- ils doivent en outre être accompagnés d'indications donnant les instructions de fonctionnement ainsi que les précautions à suivre par les utilisateurs précisant qu'en cas d'omission de ces précautions, celui-ci s'exposerait aux risques à préciser, inhérent à l'appareil ou au produit dont le jouet constitue un modèle réduit ou une imitation.**

**- il doit également être indiqué que le jouet doit être maintenu hors de portée des très jeunes enfants.**

**Norme Européenne - Norme Française - Décembre 1998 - NF.EN-71-1 - Sécurité des Jouets ».**

## **Annexe 5 : Concession de plage et délégation de service public**

---

Le Conseil d'Etat, dans une affaire concernant une sous-concession de plage entre la Commune d'Antibes et une SARL, a estimé que lorsque la concession domaniale comporte, par le concessionnaire, des obligations de « service public » relatives à l'organisation, à l'entretien et à l'exploitation de la plage, à la sécurité des usagers ou encore à la salubrité des baignades, cette concession revêt tous les caractères d'une délégation de service public, obligeant la Commune à respecter les dispositions de la Loi Sapin du 29 janvier 1993.

A partir du moment où l'activité de service public est identifiée, la concession de cette activité à un tiers doit se faire, soit conformément aux règles de publicité et de mises en concurrence fixées par la Loi Sapin (si le concessionnaire tire l'essentiel de sa rémunération des redevances perçues auprès des usagers du service), soit conformément aux règles du Code des marchés publics (si le concessionnaire exploite le service moyennant un prix qui lui est versé par la Collectivité).

Cependant tous les sous-traités d'exploitation de plages n'ont pas pour objet de confier au plagiste une mission de service public. Ainsi, lorsque ce dernier n'exerce sur le domaine public qu'une activité commerciale (vente de boissons, location de matériels,..), il ne peut être considéré comme un délégataire de service public. Selon le Conseil d'Etat, pour qu'il y ait service public, il faut que le plagiste se voit confier, en sus de son activité commerciale, des missions qui concourent au développement de la station balnéaire (entretien des plages, surveillance des baignades,...) – CE, 21 Juin 2000, SARL Restaurant « Chez Joseph ».



# Réglementation spécifique à la pratique du Surf

*Le Surf est un terme générique qui englobe les activités de glisse utilisant l'énergie des vagues. Une vague est une onde qui se déplace sur un plan d'eau pour déferler in fine sur la côte maritime.*

*Le Surf regroupe l'ensemble des disciplines suivantes :*

- ↻ Surf
- ↻ Bodyboard
- ↻ Longboard
- ↻ Surf Tandem
- ↻ Kneeboard
- ↻ Skimboard
- ↻ BodySurf
- ↻ Jet Surfing
- ↻ Paddle Board et Surfing Canoë

*Tout pratiquant de ces disciplines qui utilise l'énergie d'une vague pour se faire porter peut donc être considéré comme un Surfeur.*

## **1 - CARACTERISTIQUES DES DISCIPLINES ET PRATIQUES DE LA F.F.S.**

---

**Un surfeur, un longboarder, un kneeboarder** utilisent des planches en polyester, en bois ou en mousse, de longueurs variées, reliées au corps par un leash.

**Un bodyboarder** utilise une planche de bodyboard en mousse, avec des palmes et un Leash.

**La pratique du surf tandem** consiste à surfer à deux sur une grande planche en faisant des portés.

**Un skimboarder** utilise une planche en polyester ou en bois.

**Un bodysurfer** utilise des palmes et accessoirement des plaquettes.

**La pratique du jet surfing ou "tow-in"** consiste à lancer un surfeur sur une vague à l'aide d'un engin motorisé.

**La pratique du paddle board** consiste à se déplacer en ramant à l'aide d'une planche adaptée.

**La pratique surfing canoë** consiste à se déplacer dans une zone de vagues à l'aide d'un canoë adapté.

**Les pratiquants de ces disciplines qui respectent les caractéristiques ci-dessus, sont considérés comme des surfeurs.**

**Les utilisateurs de tout autre engin permettant de prendre des vagues et ne correspondant pas aux caractéristiques définies ci-dessus, ne sont pas considérés comme des surfeurs.**

## ***2 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AU SURF***

---

### ***2/1 Principes généraux***

#### **Il est interdit de surfer dans la zone de baignade surveillée**

La pratique des activités définies ci-dessus doit se faire hors des baignades dans le respect des règlements techniques (règles de sécurité, de priorités, etc...), conformément aux attributions accordées par la délégation de pouvoir du Ministère des Sports à la Fédération Française de Surf.

Toute personne utilisant un engin tel que planche de Surf, de bodyboard (en mousse, en polyester, ou en bois), de skimboard..., ne peut être considérée comme un baigneur.

#### **Les surfeurs doivent assistance à toute personne en danger**

Les surfeurs par leur connaissance de la mer (courants, dangers,...), leur aptitude à affronter divers types de conditions (taille des vagues), leur capacité à être autonome dans ce milieu spécifique, doivent assistance à toute personne en danger, notamment lorsque ces personnes en difficulté (baigneur ou surfeur) se trouvent à proximité de leur espace de pratique.

#### **Il est vivement déconseillé de surfer par temps d'orage**

De récents accidents ont montré que la pratique du Surf par temps d'orage pouvait s'avérer extrêmement dangereuse, que les surfeurs se trouvent dans l'eau ou sur la plage. Par temps d'orage, il est donc recommandé de sortir de l'eau suffisamment tôt, et de quitter la plage pour s'abriter dans un lieu sûr (à l'exception de tout algéco ou infrastructure métallique situés sur la plage à l'occasion des compétitions).

#### **Dans certaines zones ou régions, il est vivement déconseillé de surfer dans des eaux et pendant des périodes susceptibles de donner lieu à des attaques de requins :**

- Ne pas surfer le matin et le soir lorsque le soleil n'est pas au-dessus de la ligne d'horizon.
- Eviter de passer au-dessus des fosses marines.
- Ne pas surfer en eaux troubles ou lorsqu'il y a des déchets ou détritux en suspension (surtout après de fortes pluies) : sorties de ravines, embouchures de rivières, sorties de ports, à proximité de temples (indiens),...

- ➔ En fin de journée, quitter le line-up avec les autres surfeurs (ne jamais laisser un surfeur isolé).
- ➔ Dans les zones ou régions réputées dangereuses en raison d'attaques de requins, prendre toujours la précaution de se renseigner sur les caractéristiques du site avant d'aller à l'eau.

## 2/2 Règles de priorités en Surf libre et en Surf école

Ces règlements ont pour objet de définir les règles d'organisation de la pratique. Il apparaît en effet indispensable de protéger le surfeur en position de départ, à l'endroit le plus critique de la vague. Afin que le surfeur puisse prendre la vague en toute confiance, il est important que la zone située en bas de la vague soit libérée. Le départ en Surf est l'instant de fragilité le plus délicat à négocier dans la pratique. Lorsqu'un surfeur remonte face à lui, le surfeur en partance risque non seulement de chuter et de se blesser, mais également de percuter le surfeur qui remonte au pic, car il est dans l'impossibilité de contrôler sa planche. Il est donc indispensable pour que la pratique ait lieu, d'inviter les surfeurs qui remontent à contourner cette zone à risques.

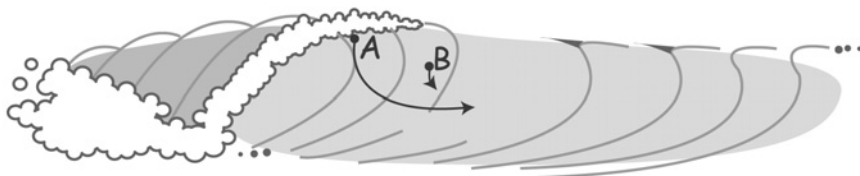
En matière de Surf les règles de la FFS ont vocation à s'appliquer conformément à la délégation de pouvoir accordée à la Fédération par le Ministère des Sports.

- ➔ La règle de base ne tolère qu'un seul surfeur par vague à moins que 2 surfeurs n'empruntent sans se gêner des directions radicalement opposées.



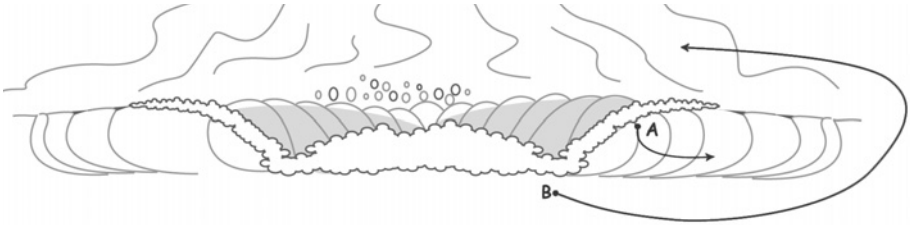
**A et B sont prioritaires sur la vague dans la direction indiquée**

- ➔ Dans le cas où une vague déferle dans une seule direction, c'est le surfeur le plus au pic de la vague qui est prioritaire pour toute la durée de son Surf.



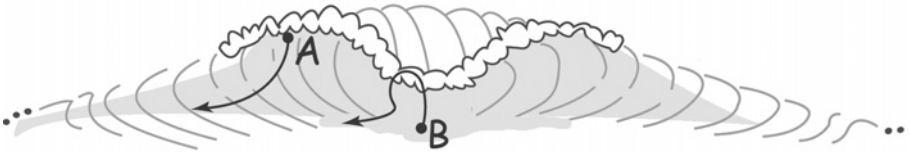
**Le surfeur A est prioritaire sur le surfeur B dans la direction indiquée car il est placé le plus près du point initial de déferlement**

- ☞ Un surfeur qui a pris possession de la vague est prioritaire sur un surfeur qui rame vers le large. En conséquence, le surfeur qui remonte au large doit contourner la zone de Surf.



**Le surfeur A est prioritaire. Le surfeur B doit contourner la zone de déferlement**

- ☞ Lorsqu'un surfeur placé le plus au pic au point initial de take-off a pris possession de la vague, il est prioritaire sur la vague pour toute la durée de son Surf, même si derrière lui un autre surfeur fait un take-off dans la mousse (snaking).



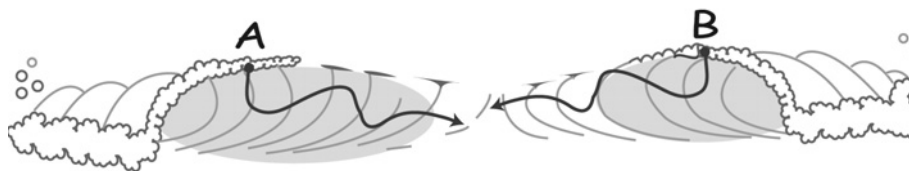
**Le surfeur A est prioritaire sur le surfeur B**

- ☞ Si au point initial de take-off, la droite et la gauche sont aussi valables l'une que l'autre, la priorité reviendra au premier surfeur en action qui fera une manœuvre dans la direction choisie. Un deuxième surfeur peut donc partir dans la direction opposée sur la même vague.



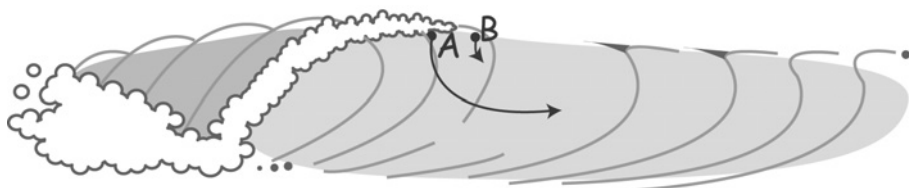
**A est prioritaire dans la direction choisie car il a pris possession de la vague. B peut partir dans la direction opposée**

- ☞ Lorsque 2 pics séparés bien précis, éloignés l'un de l'autre, se rejoignent à un endroit quelconque de la vague, bien que chacun des surfeurs soit à la position le plus au pic, à l'approche d'un point de rencontre, ils ne doivent pas se croiser et sortir de la vague afin d'éviter tout risque de collision.



**Les surfers A et B sont chacun prioritaires sur leur partie de vague mais doivent éviter tout risque de collision**

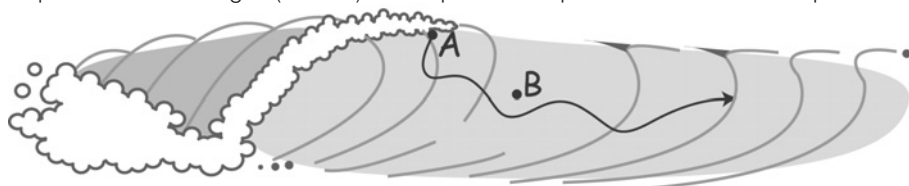
- ➡ Un surfeur placé le plus au pic ne doit pas être gêné par un autre surfeur qui rame pour prendre la même vague.



**Le surfeur A est prioritaire et ne doit pas être gêné par le surfeur B**

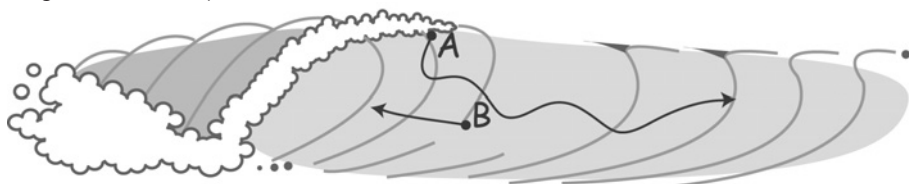
- ➡ Pour éviter les risques de collisions il est donc souhaitable que chacun dans sa pratique applique les règles de convivialité suivantes :

- au surfeur prioritaire de passer derrière le surfeur gêneur et non pas devant lui et de faire le maximum pour l'éviter. Le surfeur gêneur fera tout son possible pour tenir sa planche en passant sous la vague (Canard) et non pas en la repoussant vers le surfeur prioritaire.



**Le surfeur A prioritaire doit passer derrière le surfeur B**

- au surfeur qui remonte au pic de se diriger éventuellement vers la mousse pour ne pas gêner le surfeur prioritaire.



**Le surfeur B non prioritaire doit se diriger vers la mousse pour ne pas gêner le surfeur A prioritaire**

## **2/3 En cas de collisions**

En cas de collisions ayant provoqués des dommages physiques ou matériels aux personnes, il pourra être opposé à ces règlements fédéraux les Articles 1382 à 1384 du Code Civil qui stipulent :

Article 1382 : « **Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer.** »

Article 1383 : « **Chacun est responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.** »

L'Article 1384 du Code Civil précise que toute personne est responsable des choses dont elle a la garde ou qu'elle utilise. Le surfeur qui heurte un surfeur ou un baigneur est donc présumé responsable de l'utilisation de sa planche. Toutefois, dans certaines circonstances, les règles de priorités définies ci-dessus pourront lui être opposées.

## **3 - SIGNALÉTIQUE DES BAINADES ET PRATIQUE DU SURF**

---

### **3/1 Principe général**

La signalétique utilisée sur les plages (drapeau vert, orange, rouge) est une signalétique de baignade. Le Surf est une activité de vagues qui se pratique par essence, dans un milieu mouvant et incertain. Les restrictions ou interdictions de baignade signalées par les drapeaux orange ou rouge ne peuvent donc s'étendre à la pratique du Surf. La couleur des drapeaux (notamment les drapeaux orange et rouge) donne cependant une indication de la dangerosité de la baignade surveillée. Ces informations peuvent s'avérer utiles pour les surfeurs et les écoles de surf dans la gestion de leurs pratiques et de leurs activités.

En l'absence de réglementation contraire, il est de la responsabilité de chaque pratiquant d'estimer sa capacité à surfer telle ou telle condition de vague, en fonction de son expérience, de son niveau technique, de ses capacités physiques. Le Surf se pratique dès lors aux risques et périls des pratiquants.

### **3/2 Pratique du Surf en Ecole de Surf par drapeau rouge**

Lorsque les conditions de mer deviennent « rugueuses » et présentent certains dangers pour la baignade, la pratique du Surf en Ecoles de Surf peut s'avérer possible lorsque celle-ci s'effectue sur des « plateaux » sur lesquels les élèves ont pied. Les « mousses » qui déferlent constituent alors un excellent terrain d'initiation, car elles ramènent les surfeurs vers le bord. Ce type de conditions ne présente donc pas de dangers particuliers pour une initiation au Surf.

Toutefois cette pratique du Surf en Ecole de Surf devra s'effectuer après déclaration (information) des services de secours.



Les moniteurs devront se montrer extrêmement vigilants sur le choix du « spot » de pratique, ainsi que les situations pédagogiques proposées (initiation au surf dans des situations où les élèves ont pied, absence de courant tirant vers le large, ...), afin de préserver la sécurité de leurs élèves.

## **4 - CAS SPECIFIQUE DE LA PRATIQUE DU BODYSURF**

---

### **4/1 Pratique libre**

Les règlements Fédéraux considèrent les Bodysurfeurs comme des Surfeurs.

Cette discipline a vocation à faire partie intégrante des activités nautiques .

Toutefois, les Services de secours peuvent ponctuellement assimiler, pour des motifs de sécurité liés aux risques d'incompréhension des estivants, les Bodysurfeurs à des baigneurs notamment lorsqu'ils pratiquent hors des limites de baignade ou par drapeau rouge.

Afin d'éviter les litiges et préserver une certaine liberté de pratique, il est donc souhaitable de privilégier le dialogue avec les services de secours. L'utilisation de palmes constitue de ce point de vue un critère important à considérer pour identifier un pratiquant de Bodysurf.

Hors des périodes et heures de surveillance ou hors zone réglementée, la pratique du Bodysurf se fait aux risques et périls des intéressés.

### **4/2 Pratique du Bodysurf en Ecole de Surf**

La pratique du Bodysurf constitue « l'essence » même du Surf. Elle est le gage de l'autonomie dans l'océan et donc de la sécurité des pratiquants du Surf. La pratique du Bodysurf devra donc être systématique dans le cadre de l'enseignement en Ecole de Surf ou dans la formation des jeunes pratiquants au sein des Clubs.

Les élèves étant alors revêtu de lycras de couleur permettant de les identifier et placés sous la responsabilité de leur moniteur, il n'y a pas lieu de les contraindre à effectuer cette pratique dans la zone de baignade surveillée.

## **5 - LE ZONAGE DES PLAGES ET PRATIQUES D'ACTIVITES NAUTIQUES DIVERSES**

---

### **5/1 Rappels**

#### **Autorité du Maire**

***Le Maire exerce la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés (cas du Surf) jusqu'à une limite fixée à 300 m à compter de la limite des eaux » .***

**« Le Maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités mentionnées ci-dessus. Il détermine les périodes de surveillance,....».**

## **Le principe de liberté de baignades**

Le principe du droit est celui de la liberté. Chacun est donc libre de se baigner ou de pratiquer des activités nautiques sur les plages du domaine public sauf si, pour diverses raisons, l'autorité administrative a pris des interdictions particulières l'interdisant en raison des dangers que présente l'endroit. La contrepartie de cette liberté c'est que la surveillance de ces activités n'a pas à être effectuée.

La Fédération Française de Surf reste fondamentalement attachée au respect du principe de liberté des baignades et de la pratique du Surf, sur tout le domaine public maritime. Dès lors, celles-ci s'exercent aux risques et périls des intéressés.

### **5/2 Mise en place du zonage des activités**

Le milieu de pratique du Surf est un milieu particulièrement instable et dépendant fortement :

- ➡ des modifications météorologiques : renforcement ou changement d'orientation du vent,
- ➡ des fonds sous-marins notamment sur les côtes sablonneuses,
- ➡ des conditions de houle : modification de la taille des vagues,
- ➡ des changements de marées.

La mise en place d'une zone règlementée n'est pas définie par les textes législatifs (zone délimitée sur certaines plages par des panneaux abeilles). Peu de personnes connaissent la signification de ces panneaux disposés souvent en haut des dunes et peu visibles du public. Plus la zone règlementée est importante, plus la responsabilité des maires est étendue.

La définition d'une zone Surf n'apparaît pas forcément constituer le moyen le plus approprié pour assurer la police des activités nautiques. Il convient généralement de rester au plus près du texte de loi initial précisant que le maire délimite une ou plusieurs zones surveillées dans les parties du littoral présentant une **garantie suffisante pour la sécurité des baignades et des activités nautiques**.

Hors des zones et des périodes définies, les baignades et activités nautiques sont pratiquées aux risques et périls des intéressés.

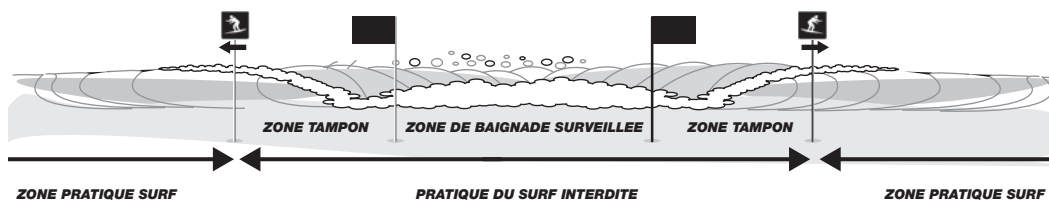
Dans ce contexte, la délimitation de zones spécifiques destinées aux surfeurs paraît assez illusoire. Toutefois, pour des périodes restreintes (une marée, une journée,..) et pour des raisons de sécurité, les autorités compétentes responsables pourront mettre en place des zones spécifiques réservées à certaines activités, notamment celles qui intéressent les utilisateurs de tout autre engin permettant de prendre des vagues et ne correspondant pas aux caractéristiques définies précédemment (jeunes pratiquants, utilisateurs de Bodyboard sans palmes et sans leash, de planches de polystyrène, de matelas pneumatiques, jouets nautiques,...).

Le balisage de zones réservées à ces types de pratique ou de public pourra éventuellement être envisagé de chaque côté des zones de baignades dans une zone tampon.

Il conviendra, autant que possible, pendant les périodes de surveillance, de donner satisfaction aux utilisateurs du domaine public, baigneurs comme surfeurs, en essayant de préserver un espace de pratique approprié, dans l'intérêt et la sécurité de chacun.

Force est de constater qu'il est très difficile de fixer une conduite commune à adopter en cas de zonage. Suivant la configuration des plages et des impératifs de baignades, certains auront intérêt à ce que des zones spécifiques pour débutants soient délimitées. Ailleurs, de telles mesures ne seront pas forcément nécessaires. En tout état de cause, le zonage des activités nautiques (hors zones de baignades) doit rester l'exception. Il ne doit être mis en place, pour des périodes limitées, uniquement que lorsqu'il s'avère indispensable à la pratique et la sécurité des usagers des diverses disciplines. Dans tous les cas, il convient de privilégier le dialogue entre pratiquants, autorités municipales et services de surveillance des baignades, pour déterminer en concertation, l'opportunité et les modalités de mise en place de mesures adaptées.

### **Proposition d'organisation de l'espace et de signalétique**



Les emplacements présentant des dangers potentiels anormaux (courants, épaves, shore break,...) doivent être signalés. Tout défaut de signalisation entraînera en cas d'accident la responsabilité de la commune.

### **Proposition de pictogrammes de signalisation (voir dernière page)**

# Réglementation du Surf

## L'ACTIVITÉ ÉCOLE

Les deux objectifs essentiels relatifs à l'enseignement du Surf sont :

- la qualité de l'enseignement : compétence et qualification des moniteurs,
- la sécurité des pratiquants.

La labellisation des Ecoles, mise en place par la Fédération, répond à ces objectifs. Elle a pour but de développer et de promouvoir la mise en place de "Structures Ecoles" (sous forme associatives ou privées) répondant aux critères suivants :

- qualité de l'accueil au sein des structures : informations, locaux, matériels,...
- qualité de l'encadrement : moniteurs diplômés,
- qualité de l'enseignement : sécurité, progression pédagogique,...

## L'ENCADREMENT DU SURF

Le renforcement des conditions de l'encadrement du Surf répond à un souci essentiel : la protection des usagers. Cette préoccupation est un devoir qui incombe à l'Etat et par délégation à la Fédération Française de Surf.

### **1/1 Conditions générales d'encadrement contre rémunération :**

Le Chapitre II du Titre 1er du Livre II du Code du Sport requalifie et complète les dispositions antérieures de l'article L 363-1 du Code de l'Education (Loi n° 2003-708 du 1 Août 2003 art. 6 JO du 2 Août 2003), et les dispositions de l'article 43 de la loi sur le sport du 16 Juillet 1984, modifiée par la loi du 13 Juillet 1992, puis par la loi du 6 Juillet 2000.

#### **1/1.1 Obligations de qualification :**

Article L 212-1 : **«I - Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre**

**d'occupation principale ou secondaire, de façon régulière, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions des quatrième et cinquième alinéas, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :**

**1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;**

**2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues par le II de l'article L 335 – 6 du Code de l'éducation.**

**Peuvent également exercer contre rémunération les fonctions mentionnées au premier alinéa ci-dessus les personnes en cours de formation pour la préparation à un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification conforme aux prescriptions des 1° et 2° ci-dessus, dans les conditions prévues par le règlement du diplôme, du titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification.**

**II – Le diplôme mentionné au I peut être un diplôme étranger admis en équivalence**

**III – Les dispositions du I s'appliquent à compter de l'inscription des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification sur la liste des diplômes, titres à finalité professionnelle ou certificats de qualification répondant aux conditions prévues aux paragraphes I et II, au fur et à mesure de cette inscription.**

**IV – Les personnes qui auront acquis, dans la période précédant l'inscription mentionnée au III et conformément aux dispositions législatives en vigueur, le droit d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au I, conservent ce droit.**

**V – Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent article. Il fixe notamment les modalités selon lesquelles est établie la liste mentionnée au III ».**

Article L212-2 : **« Lorsque l'activité mentionnée au premier alinéa de l'article L212-1 s'exerce dans un environnement spécifique impliquant le respect de mesures de sécurité particulières, seule la détention d'un diplôme permet son exercice. Ce diplôme, inscrit sur la liste mentionnée au III de l'article L212-1, est délivré par l'autorité administrative dans le cadre d'une formation coordonnée par ses services du ministre chargé des sports et assurée par des établissements relevant de son contrôle pour les activités considérées.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixe également la liste des activités mentionnées au premier alinéa et précise, pour cette catégorie d'activités, les conditions et modalités particulières de la validation des acquis de l'expérience ».**

Article L212-3 : **« Les dispositions des articles L212-1 et L212-2 ne sont pas applicables aux militaires, aux fonctionnaires relevant des titres II, III et IV du**

**statut général des fonctionnaires dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier ni aux enseignants des établissements publics et des établissements d'enseignement privés sous contrat de l'Etat dans l'exercice de leurs missions ».**

Article L212-4 : **« La mise à disposition de matériel destiné aux pratiquants ou, hors le cas des activités s'exerçant dans un environnement spécifique, la facilitation de la pratique de l'activité à l'intérieur d'un établissement classé relevant de la réglementation du tourisme, ne sauraient être assimilées aux fonctions désignées au premier alinéa de l'article L212-1 ».**

Article L212-7 : **« Les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L212-1 peuvent être exercées sur le territoire national par les ressortissants d'un Etat membre de la Communauté Européenne, ou des Etats parties de l'accord sur l'Espace Economique Européen, qui sont qualifiés pour les exercer dans un de ces Etats.**

**Un décret du Conseil d'Etat fixe les conditions auxquelles cet exercice est soumis lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification dont les intéressés se prévalent et celle requise en application de l'article L212-1.**

**Ce décret précise notamment la liste des activités dont l'encadrement, même occasionnel, peut être subordonné, si la sécurité des personnes l'exige compte tenu de l'environnement spécifique et les conditions dans lesquelles elles sont pratiquées, au contrôle préalable de l'aptitude technique des demandeurs et de leur connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours».**

Article L212- 8 : **«Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne :**

**1° D'exercer contre rémunération l'une des fonctions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire sans posséder la qualification requise au I de l'article L212-1 ou d'exercer son activité en violation de l'article L.212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumise,**

**2° D'employer une personne qui exerce les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 sans posséder la qualification requise ou d'employer un ressortissant d'un état membre de la Communauté européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen qui exerce son activité en violation de l'article L.212-7 sans avoir satisfait aux tests auxquels l'autorité administrative l'a soumis ».**

## **1/1.2 Obligation d'honorabilité :**

Article L212-9 : « **I – Nul ne peut exercer les fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L212-1 à titre rémunéré ou bénévole, s'il a fait l'objet d'une condamnation pour crime ou pour l'un des délits prévus :**

**1° Au paragraphe 2, section 1, chapitre II, titre II, livre II du code pénal**

**2° Au paragraphe 2, section 3, chapitre II, titre II, livre II du code pénal**

**3° A la section 4, chapitre II, titre II, livre II du code pénal**

**4° A la section 1, chapitre III, titre II, livre II du code pénal**

**5° A la section 2, chapitre V, titre II, livre II du code pénal**

**6° A la section 5, chapitre VI, titre II, livre II du code pénal**

**7° Aux articles L.3421-1 et L.3421-4 du code de santé publique**

**8° Aux articles L.232-25 et L.232-29 du code du sport**

**9° A l'article 1750 du code général des impôts**

**II – En outre, nul ne peut enseigner, animer, ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs s'il a fait l'objet d'une mesure administrative d'interdiction de participer, à quelque titre que ce soit, à la direction et à l'encadrement d'institutions et d'organismes soumis aux dispositions législatives ou réglementaires relatives à la protection des mineurs accueillis en centre de vacances et de loisirs, ainsi que de groupements de jeunesse ou s'il a fait l'objet d'une mesure administrative de suspension de ces mêmes fonctions ».**

Article L212-10 : « **Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération l'une des professions de professeur, moniteur, éducateur, entraîneur ou animateur d'une activité physique ou sportive ou de faire usage de ces titres ou de tout autre titre similaire en méconnaissance de l'article L.212-9 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».**

## **1/1.3 Obligation de déclaration d'activité :**

Article L212-11 : « **Les personnes exerçant contre rémunération les activités mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 déclarent leur activité à l'autorité administrative. Un décret du Conseil d'Etat fixe les modalités de cette déclaration ».**

Article L212-12 : « **Le fait pour toute personne d'exercer contre rémunération une des fonctions mentionnées au premier alinéa de l'article L.212-1 sans avoir procédé à la déclaration prévue à l'article L.212-11 est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».**

Police des activités d'enseignement :

Article L212-13 : « **L'autorité administrative peut, par arrêté motivé, prononcer à l'encontre de toute personne dont le maintien en activité constituerait un danger pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants l'interdiction d'exercer, à titre temporaire ou définitif, tout ou partie des fonctions mentionnées à l'article L.212-1.**

**L'autorité administrative peut, dans les mêmes formes, enjoindre à toute personne exerçant en méconnaissance des dispositions du I de l'article L.212-1 et de l'article L.212-2 de cesser son activité dans un délai déterminé.**

**Cet arrêté est pris après avis d'une commission comprenant des représentants de l'Etat, du mouvement sportif et des différentes catégories des personnes intéressées. Toutefois, en cas d'urgence, l'autorité administrative peut, sans consultation de la commission, prononcer une interdiction temporaire d'exercer limitée à 6 mois.**

**Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article ».**

Article L212-14 : « **Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait pour toute personne d'enseigner, d'animer ou d'encadrer une activité physique ou sportive en méconnaissance d'une mesure prise en application de l'article L.212-13 ».**

## **1/2 Application des ces dispositions à l'encadrement et l'enseignement du Surf contre rémunération**

### **1/2.1 Diplômes requis :**

Le décret n° 2004-893 du 27 Août 2004 pris en application de ces dispositions, précise la liste des disciplines se déroulant dans un environnement spécifique nécessitant des conditions particulières de sécurité :

**« Les activités s'exerçant dans un environnement spécifique mentionnées au cinquième alinéa du I de l'article L-363-1 du Code de l'Education sont celles relatives à la pratique :**

**a) de la plongée en scaphandre....**

**b) du canoë-kayak et disciplines associées en rivière de classe supérieure à trois,...**

**c) de la voile au-delà de 200 milles nautiques d'un abri**

**et quelle que soit la zone d'évolution :**

**a) du canyonisme**



**b) du parachutisme**

**c) du ski, de l'alpinisme....**

**d) de la spéléologie**

**e) du Surf de mer,**

**f) du vol libre, à l'exception de cerf volant acrobatique et de combat »**

Dans l'attente de la création d'un Brevet Professionnel de Moniteur de Surf inscrit au répertoire national des certifications professionnelles, « l'enseignement, l'animation, l'entraînement ou l'encadrement du Surf contre rémunération » est assuré par :

- le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Surf 1er degré,
- le Brevet d'Etat d'Educateur Sportif de Surf 2ème degré,
- le Brevet Fédéral 2ème degré de Surf délivré avant le 31 décembre 2002 dans le cadre des dispositions relatives à l'homologation de ce diplôme dans des structures agréées par la F.F.S. – arrêté du 4 mai 1995 modifié : activité pendant les périodes de vacances scolaires, sous la responsabilité d'un moniteur Brevet d'Etat pour 2 moniteurs fédéraux, dans des structures agréées par la FFS ou reconnues par elle.

Les prérogatives attribuées aux titulaires de ce diplôme appellent certains commentaires concernant le champ de compétences de ces enseignants, notamment en matière de pédagogie, de sécurité et de choix du lieu d'exercice :

- le choix de la zone de Surf, la constitution des groupes, le choix de la progression pédagogique relèvent de la responsabilité du Brevet d'Etat ;
- le Brevet d'Etat tuteur doit être physiquement présent lors de toute situation d'enseignement des brevets fédéraux ;
- les Statuts et le Règlement Intérieur précisent que les structures agréées ou reconnues par elle, sont les structures labellisées par la F.F.S..

### **1/2.2 Les révisions obligatoires pour encadrer contre rémunération :**

Le BNSSA constitue un pré-requis pour se présenter à l'examen du Brevet d'Etat 1er degré de Surf. Même si les textes législatifs ne conditionnent pas l'exercice rémunéré, à la validité de ce diplôme, les moniteurs de surf ont néanmoins tout intérêt à passer les révisions nécessaires.

Les gestes de réanimation et de secours aux personnes sont conditionnés au minimum, à l'obtention de l'AFPCSAM (Attestation de Formation Complémentaire aux Premiers Secours avec Matériel, dont la qualification est intégrée au BNSSA). Les moniteurs de Surf devront donc obligatoirement respecter le cadre législatif de maintien de la validité de ce diplôme (révision annuelle des connaissances de l'AFPCSAM).

## **1/3 L'encadrement et l'enseignement sur Surf à titre bénévole**

La protection de l'usager notamment de sa sécurité demeure une mission de service public. La volonté d'assurer la sécurité des pratiquants répond à cette mission de service public en proposant des formations adaptées pour des cadres bénévoles :

- formation d'Animateur : participation à la vie associative,
- formation d'Initiateur : initiation aux 4 premiers niveaux de la progression pédagogique EFS.
- formation d'Entraîneur : entraînement des compétiteurs du Club.

Les titulaires actuels de l'ancien Brevet Fédéral 2ème degré de Surf disposent d'une équivalence au diplôme fédéral d'Initiateur de Surf.

## **1/4 Cas des ressortissants étrangers : ressortissants communautaires et extra-communautaires**

L'exercice de la profession d'éducateur sportif en France est soumis à deux principales modalités : l'obligation de qualification et l'obligation de déclaration d'activité.

### **1/4.1 Obligation de qualification :**

Le ressortissant communautaire ou extra-communautaire doit être titulaire d'un diplôme reconnu équivalent à la qualification requise en France, au terme de la procédure suivante :

- constitution d'un dossier de demande d'équivalence auprès de la direction départementale de la jeunesse, des sports et de la vie associative (DDJSVA) du lieu de résidence ;
- transmission du dossier par la DDJSVA à la Direction de la vie associative, de l'emploi et des formations (DVAEF) du MJSVA pour instruction et soumission pour avis à la Commission nationale des équivalences (CNE) qui se réunit tous les deux mois ;
- saisine, par la DVAEF, du directeur technique national de la fédération sportive concernée, pour avis technique,
- passage en CNE : la commission peut proposer au ministre,
- soit d'accorder l'équivalence,
- soit dans le cas où le demandeur est un ressortissant communautaire, de le soumettre à des mesures compensatoires (stage d'adaptation ou épreuve d'aptitude) s'il existe un déficit substantiel de formation qui ne peut pas être couvert par l'expérience professionnelle,
- soit, dans le cas où le demandeur est un ressortissant extra-communautaire, de le dispenser d'une partie de la formation conduisant au diplôme requis,

- soit de solliciter un complément d'information,
- soit de rejeter le dossier,
- notification par le ministre de l'avis de la CNE,
- délivrance d'une attestation d'équivalence.

### **1/4.2 Obligation de déclaration d'activité**

Une fois l'équivalence obtenue, l'intéressé doit se déclarer au préfet du département, à l'effet d'obtenir une carte professionnelle d'éducateur sportif qui portera mention du diplôme objet de l'équivalence et des conditions d'exercice. Cette déclaration doit être renouvelée tous les cinq ans.

### **1/4.3 Application de ces dispositions au Surf**

Ces obligations générales s'appliquent aux ressortissants communautaires ou extra-communautaires dans le cadre de l'exercice de la profession d'éducateur sportif. Toutefois les dispositions du Décret n°2005-1462 du 28 novembre 2005 modifiant le décret n°96-1011 du 25 novembre 1996 relatif à la prestation de services d'éducateur sportif par les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'Espace économique européen limitent et précisent l'étendue de ces obligations aux activités dites à environnement spécifique. En effet ce décret stipule :

**Article 3 : « Lorsqu'il existe une différence substantielle de niveau entre la qualification attestée par les titres dont se prévaut le déclarant et celle attestée par les diplômes, titres à finalité professionnelle et certificats de qualification mentionnés au I de l'article L.363-1 du Code de l'éducation, le préfet peut, à l'occasion de la première déclaration, après avoir vérifié si les connaissances acquises par l'intéressé au cours de son expérience professionnelle sont de nature à couvrir, en tout ou partie, cette différence, exiger, par décision motivée, pour des raisons tenant à la sécurité des personnes, qu'il choisisse soit de se soumettre à une épreuve d'aptitude, soit accomplir un stage d'adaptation. Il est sursis à la délivrance du récépissé pour la durée strictement nécessaire à cette vérification et, le cas échéant, à l'accomplissement de l'épreuve d'aptitude ou du stage d'adaptation.**

**Lorsqu'en outre la déclaration porte sur l'une des activités s'exerçant en environnement spécifique mentionnée à l'article 4, le préfet peut, par dérogation au droit d'option ouvert au déclarant par l'alinéa précédent, exiger de l'intéressé, dans les mêmes conditions, qu'il se soumette à une épreuve d'aptitude. Cette épreuve porte alors, outre l'aptitude technique du déclarant, sur sa connaissance du milieu naturel, des règles de sécurité et des dispositifs de secours ».**

Article 4 : « **Pour l'application du présent décret, sont considérés comme s'exerçant en environnement spécifique les activités suivantes :**

- **ski et ses dérivés**
- **alpinisme**
- **plongée subaquatique**
- **parachutisme**
- **spéléologie ».**

## **2 - OBLIGATIONS DE SECURITE EN CLUB OU ECOLE DE SURF**

---

### **2/1 Les obligations liées à l'enseignement**

#### **2/1.1 L'encadrement des activités :**

**Moniteurs diplômés d'Etat :** titulaires du BEES 1° de Surf ou du Brevet Professionnel de Moniteur de Surf.

Dans le cadre d'un enseignement contre rémunération de type commercial (Ecoles de Surf), le nombre maximal d'élèves par moniteurs de Surf brevetés d'Etat, est fixé à 8 élèves.

Dans le cadre d'activités de club, dans un cadre rémunéré ou non, destinées à des adhérents titulaire d'une « licence compétition », ce nombre peut être porté à 12, si ces élèves ont au minimum un niveau « Vague d'or » (activités d'entraînement).

**Moniteurs fédéraux :** Initiateurs et Entraîneurs fédéraux

L'initiateur Fédéral de Surf pourra, à titre bénévole, encadrer 6 élèves maximum, dans le cadre d'activités d'initiation au Surf (niveau 1ère mousse à vague d'or) proposées aux adhérents du Clubs titulaires d'une « licence pratiquant ou compétition ».

L'Entraîneur Fédéral de Surf pourra, à titre bénévole, encadrer 6 élèves maximum, dans le cadre d'activités d'entraînement au Surf (niveau supérieur vague d'or) proposées aux adhérents du Club titulaires d'une « licence compétition ».

De préférence, l'Initiateur Fédéral de Surf et l'Entraîneur Fédéral de Surf encadreront ces activités sous la responsabilité d'un moniteur d'Etat. Ce dernier devra alors rester à proximité des moniteurs fédéraux. Il pourra encadrer ses propres élèves. Il aura alors la responsabilité du choix du spot d'initiation ou d'entraînement, et des situations pédagogiques proposées.

#### **2/1.2 L'enseignement du Surf sur une plage dont le dispositif de sécurité interdit la baignade (drapeau rouge)**

Bien souvent, l'enseignement du Surf se pratique sur des plateaux où les élèves ont pied. Si des grosses vagues présentent souvent des risques pour la baignade, elles ne permettent

généralement pas au surfeur débutant de s'avancer loin au large. Au contraire, la puissance des vagues et des mousses a tendance ramener les surfeurs au bord. L'enseignement du Surf dans de telles conditions peut donc être envisagé.

Il appartient aux Moniteurs de Surf dont la qualification professionnelle reconnaît l'expertise dans la discipline sportive (connaissance de la mer, niveau technique, capacité à porter assistance aux personnes en difficultés, pédagogie) à estimer s'ils peuvent assurer ou non, un enseignement en toute sécurité.

Les moniteurs devront toutefois informer le chef du poste de secours le plus proche leur activité.

### **2/1.3 Obligations des moniteurs de Surf**

Lors de l'ouverture d'une Ecole de Surf, les moniteurs devront prendre contact avec les responsables de la sécurité des plages (sauveteurs) pour les informer de leur activité et prendre connaissance de la réglementation applicable à la plage concernée (arrêté municipal).

Ils sont responsables de la sécurité de leurs groupes. Pour cela, ils devront veiller au respect des règlements fédéraux et des arrêtés municipaux.

D'une façon générale, les moniteurs sont les seuls responsables :

- du choix du site et de l'emplacement de leur activité en fonction des conditions de mer et de l'occupation des spots,
- du choix et du nombre d'élèves (dans les limites fixées précédemment),
- du choix du matériel pédagogique : planches adaptées au niveau des élèves,
- du choix du matériel d'intervention et du mode d'intervention en cas d'incident.

D'autre part, les moniteurs de Surf veilleront à faire respecter l'interdiction de surfer par temps d'orage à l'ensemble de leurs stagiaires.

Les arrêtés du 4 mai 1995 et du 9 février 1998 relatifs notamment aux garanties d'encadrement, de technique et de sécurité dans les établissements d'activités physiques et sportives qui dispensent des activités nautiques telles que la voile, le canoë kayak, le rafting....., prévoient que **« la pratique de ces activités est conditionnée à la présentation d'un certificat d'aptitude lié à la notion de savoir nager au moins 25 m. Les pratiquants majeurs et les représentants légaux pour les enfants mineurs peuvent attester de cette aptitude. A défaut d'attestation le pratiquant peut être soumis à un test correspondant aux conditions de pratique »**.

Compte tenu de la spécificité des conditions de pratique en Surf, les moniteurs de Surf auront tout intérêt à s'assurer de cette capacité en début de stage, soit en demandant une telle attestation soit en faisant passer un test spécifique tel que mentionné ci-dessous :

Test d'aisance spécifique lié la pratique du Surf :

- Nager sur une distance de 25 m en mer, en zone calme, sans reprendre pied (ou équivalent en piscine),
- Effectuer 2 passages consécutifs sous une planche en faisant une apnée (ou équivalent en piscine) et émerger sans signe de panique,

### **2.1.4 Organisation de l'enseignement Surf pour les personnes handicapées**

L'article 2 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées définit la notion de handicap: « **constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant** ».

L'application au sens strict des arrêtés du 4 mai 1995 et du 9 février 1998 mentionnés dans le chapitre précédent, soulève le problème de l'accès des publics en situation de handicap, dès lors qu'ils ne peuvent pas nager 25 m. En effet certains types de handicap ne permettent pas à la personne de pouvoir nager la distance réglementaire, mais leur aisance aquatique leur permet de se trouver dans des conditions de sécurité suffisantes. Une disposition dérogatoire pour ce public spécifique, en remplaçant la notion « de savoir nager au moins 25 m » par « aisance aquatique » serait plus appropriée et permettrait, notamment de pallier le problème de la responsabilité soulevé par les structures qui accueillent ce type de public.

Dans l'attente d'un arrêté modifiant les dispositions mentionnées ci-dessus et précisant la notion « d'aisance aquatique », nous proposons que pour les personnes ne pouvant pas présenter un certificat attestant de leur capacité à nager au moins 25m, les moniteurs de Surf s'assurent avant tout enseignement Surf à ces personnes que celles-ci sont capables :

- après immersion complète, de se rétablir seule et sans panique, en posture verticale ou horizontale, voies respiratoires hors de l'eau,
- de se maintenir dans une position confortable durant au moins une minute,
- de participer à sa propre récupération avec une aide extérieure,

Le test pourra être organisé en piscine ou dans les conditions de pratique.

L'organisation des activités d'encadrement tient compte du milieu, des conditions climatiques et météorologiques, des capacités des pratiquants, du dispositif de surveillance et d'intervention mobilisable et des compétences de l'encadrement. Pour ce dernier point les éducateurs désirant proposer des activités Surf aux personnes handicapées devront pouvoir justifier d'une formation dispensée par la Commission Handisurf de la FFS.

Afin de garantir la sécurité des pratiquants, le responsable qualifié pour l'encadrement décide :

- ➔ de l'organisation pédagogique de l'enseignement : choix d'une zone et d'exercice adaptés aux capacités motrices de ses élèves,
- ➔ du nombre d'élèves pris en charge par chaque moniteur,
- ➔ de l'adaptation ou de l'annulation des activités en cas d'évolution des conditions.

## **2/2 Obligations liées au matériel pédagogique**

Les planches seront de préférence en mousse ou shapées avec un nez arrondi le moins agressif possible, équipées de protections molles type "Nose Guard".

Les dérives ne présenteront pas de bords exagérément tranchants.

Les planches ne présenteront pas d'accrocs et de parties coupantes susceptibles de blesser.

Les leachs seront systématiquement vérifiés et entretenus.

Le port de combinaison est obligatoire lorsque la température de l'eau est inférieure à 18° et lorsque les conditions de mer sont difficiles.

Le port par les élèves de lycras de couleur permettant de les repérer facilement est obligatoire.

## **2/3 Obligations liées au matériel et procédures de sécurité**

### **2/3.1 Le matériel d'intervention**

Le moniteur devra disposer à proximité de son cours, d'une paire de palmes ou d'une planche de Surf ou d'une bouée-tube, lui permettant de porter secours.

### **2/3.2 La trousse de premier secours**

A proximité immédiate (dans son local, son véhicule ou sur la plage), la trousse de secours doit comporter au minimum :

- ➔ 1 antiseptique
- ➔ 1 pansement à découper (1 X 6 cm)
- ➔ 2 pansements compressifs
- ➔ 1 coalgan (ouate hémostatique stérile)

- ➡ 1 bande (8 X 4 cm)
- ➡ 1 boîte de compresse stérile (7 X 7 cm)
- ➡ 1 boîte sparadrap (5 X 2 cm)
- ➡ 1 paire de ciseaux
- ➡ 1 couverture de survie
- ➡ 1 paire de gants

### **2/3.3 Le matériel de réanimation**

Les Clubs ou Ecoles de Surf n'ont pas obligation à disposer d'un matériel spécifique de réanimation (matériel d'oxygénothérapie avec bouteille).

Les structures se dotant d'un matériel de réanimation devront s'assurer de parfait état de fonctionnement de ce matériel en respectant notamment les règles spécifiques d'utilisation, de maintenance et d'hygiène (désinfection) propre à chaque type de matériel. Ce matériel devra alors être situé à proximité du lieu d'enseignement.

Les moniteurs de Surf devront cependant veiller à réviser annuellement leurs connaissances en matière de secours et réanimation aux personnes (AFCPSAM ou équivalent) et notamment les révisions nécessaires à l'utilisation éventuelle de matériel d'oxygénothérapie.

### **2/3.4 Plan de sécurité et de secours visible du public**

Ce plan de sécurité et de secours devra spécifier :

- ➡ les procédures de secours,
- ➡ les moyens mis en œuvre : matériel, moyens d'alerte, numéros de téléphone, etc.),
- ➡ les fonctions de chacune des personnes appelées à intervenir dans le cas d'interventions aux personnes en difficulté et d'alerte des secours.

### **2/3.5 Un moyen d'alerte : téléphone ou VHF**

A proximité immédiate (dans son local, son véhicule ou sur la plage), le téléphone permet d'alerter les services de secours (téléphone portable sur la plage vivement conseillé en dehors des périodes de surveillance des plages). Il constitue un moyen de liaison avec sa structure ou le poste de secours pendant les heures de surveillance des plages. Le moniteur devra toutefois s'assurer que la liaison téléphonique reste possible. Dans le cas contraire, il devra disposer d'une liaison VHF avec sa structure et/ou les services de secours.



### **3 - OBLIGATIONS LIEES A LA CREATION D'UNE ECOLE DE SURF**

---

L'ouverture d'une Ecole de Surf est soumise à un certain nombre de contraintes : législatives, réglementaires, d'encadrement, de fonctionnement et de sécurité.

#### **3/1 Demande d'autorisation d'exercer auprès du maire de la Commune concernée**

Le Maire étant le responsable de la Police des plages et de la Sécurité sur le territoire de la Commune, les personnes physiques ou morales désirant exercer une activité de type Ecole de Surf, devront, au préalable de toute activité ou installation, demander l'autorisation au Maire concerné, d'exercer leur activité professionnelle sur une plusieurs plages de la Commune.

Le Maire peut refuser son autorisation à exercer cette activité professionnelle pour des motifs de sécurité : préservation de la liberté de pratique de différentes disciplines nautiques, exigüité des plages, dangers particuliers,....

Dans le cas d'une pratique de type Ecole itinérante, le responsable de l'Ecole devra obtenir cette autorisation de l'ensemble des Maires des différentes Communes sur lesquelles l'Ecole compte exercer.

#### **3/2 Déclaration d'ouverture d'un établissement d'APS : école**

L'arrêté du 27 juin 2005 relatif à la déclaration d'ouverture prévue aux articles 1 et 2 du décret n° 93-1101 du 3 septembre 1993, concernant la déclaration des établissements dans lesquels sont pratiquées des APS et la sécurité de ces activités, fait une obligation de déclaration auprès du Préfet de son domicile, à toute personne physique ou morale désirant exploiter un établissement visant à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (et donc des Ecoles de Surf).

Les déclarations seront adressées à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports qui établira à cet effet un registre permettant de recenser ces déclarations.

Pour les exploitants d'établissements, personne physique cette déclaration comprend :

- Le nom, prénom, domicile, date, lieu de naissance, domicile de l'exploitant
- Une copie d'une pièce d'identité
- S'il enseigne, encadre ou anime les APS ou entraîne ses pratiquants contre rémunération : une copie de sa déclaration faite en application de l'article 12 du décret n° 93-1035 du 31 août 1993 modifié.
- un extrait de casier judiciaire (bulletin N°2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, datant de moins de 3 mois comme prévu l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2005, et conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004

➤ L'objet principal de l'établissement, la nature des disciplines enseignées et les lieux où elles sont enseignées ou pratiquées.

➤ Le cas échéant, les nom, prénom, date et lieu de naissance, titres et diplômes des personnes susceptibles d'enseigner contre rémunération.

Pour les exploitants d'établissement, personne morale cette déclaration comprend:

➤ Les noms, prénoms, domicile, date, lieu de naissance, domicile des administrateurs ou gérants.

➤ une copie des statuts.

➤ Les administrateurs et gérants de la personne morale feront l'objet d'une demande d'extrait de casier judiciaire (bulletin n° 2) auprès du Service du Casier Judiciaire National, datant de moins de 3 mois comme prévu l'article 2 de l'arrêté du 27 juin 2005, et conformément aux dispositions de l'article 203 de la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004.

➤ les nom, prénom, date et lieu de naissance, titres et diplômes des personnes susceptibles d'enseigner contre rémunération.

Pour chacune des personnes devant enseigner, animer, encadrer les APS ou entraîner ses pratiquants, cette déclaration comprend :

➤ Le nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile, titres et diplômes,

➤ Une copie recto-verso de la Carte Nationale d'Identité (en cours de validité),

➤ Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°2) datant de moins de 3 mois,

➤ Une copie des titres et diplômes ou la mention du diplôme préparée pour les personnes en cours de formation,

Toute modification d'un des éléments énoncés ci-dessus doit être déclarée dans les mêmes formes et dans un délai maximum d'un mois suivant le jour où elle est intervenue.

Les D.D.J.S. mettent des imprimés spéciaux à la disposition des déclarants pour remplir ces formalités.

Les éducateurs ayant procédé à cette déclaration administrative recevront des DDJS une carte professionnelle attestant qu'ils ont accompli cette formalité. La durée de validité est désormais portée à 5 ans (article 12 du décret du 31 août modifié par l'arrêté du 27 juin 2005).

### **3/3 Obligations d'assurance en Responsabilité Civile**

L'article L 321-1 du Code du Sport fait obligation aux établissements visant à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives (et donc des Ecoles de Surf) de :

➤ souscrire un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant les exploitants, les éducateurs et les élèves,

➤ d'informer leurs adhérents de leur intérêt à souscrire un contrat d'assurance de personne ayant pour but de proposer des garanties forfaitaires en cas de dommages corporels.

Sous réserve que l'ensemble des responsables, dirigeants, éducateurs, adhérents et élèves soient licenciés à la F.F.S. (licences Dirigeant-Educateur, Compétition, Praticant, Ecole), le contrat d'assurance de la F.F.S. apporte aux organismes affiliés, agréés ou labellisés par la F.F.S. et leurs licenciés :

- ➔ une garantie en Responsabilité Civile,
- ➔ une garantie Individuelle Accident,
- ➔ une assistance juridique,
- ➔ une garantie assistance.

Toutefois le bénéfice de ce contrat d'assurance par les organismes affiliés agréés ou labellisés par la FFS, ne dispense aucunement les obligations d'informations liées aux garanties d'assurance de personnes de ce contrat. Voir chapitre Responsabilité et assurance.

### **3/4 Obligations de diplômes d'encadrement**

En ce qui concerne l'enseignement du Surf, seules les personnes titulaires :

- ➔ d'un Brevet d'Etat 1er ou 2ème Degré de Surf,
- ➔ du Brevet Fédéral 2ème degré homologué dans les conditions définies préalablement,
- ➔ du Brevet Professionnel de Moniteur de Surf,
- ➔ d'une qualification reconnue pour exercer l'enseignement du Surf en France, en ce qui concerne les ressortissants étrangers,

sont susceptibles d'entrer dans le champ de l'article 43 de la loi sur le sport du 16 Juillet 1984, modifiée par la loi du 13 Juillet 1992, puis par la loi du 6 Juillet 2000 portant sur l'enseignement, l'animation, l'encadrement des APS ou l'entraînement de ses pratiquants contre rémunération.

### **3/5 Obligations d'affichage**

Les affichages suivants sont obligatoires :

- ➔ diplômes et titres, cartes professionnelles, des éducateurs
- ➔ tarifs des différentes prestations
- ➔ contrat d'assurance,
- ➔ tableaux d'organisation des secours : numéros de téléphone des services de secours, médecins de garde, ...
- ➔ garanties d'hygiène et de sécurité (lorsqu'un texte existe).

**OBLIGATION GENERALE DE SECURITE**  
**RESPONSABILITE DES EDUCATEURS ET DIRIGEANTS DANS**  
**L'ORGANISATION DE LEURS ACTIVITES**

La responsabilité de l'éducateur et par extension d'un dirigeant de Club ou responsable d'Ecole, est engagée en cas d'accident, dès lors qu'un défaut d'organisation est dûment constaté. Ce défaut d'organisation peut résulter :

### ***a - Avant l'accident***

---

#### ***D'un défaut de préparation de l'activité***

- Défaut de souscription d'une assurance.
- Défaut d'information des adhérents sur les assurances de personnes.
- Absence de consultation ou de prise en compte du bulletin météo.
- Choix d'un site dangereux.
- Défaut d'information sur les dangers d'un site : courants, baïnes,...

#### ***Equipement défectueux***

- Manquant : pas de leash, pas de combinaisons,...
- Inadapté au niveau des élèves.
- En mauvais état : aspérités, leash défectueux,...

#### ***Défaut d'évaluation de l'aptitude des participants et de l'environnement***

- Initiation préalable inexistante ou insuffisante (ex : exercice de bodysurf pour se familiariser avec le milieu,...
- Mauvaise évaluation des capacités du sportif en fonction des conditions de mer (ex: débutants dans un shore-break).
- Etat de santé inconnu.
- Etat physique et psychologique sous-évalué.

#### ***Encadrement défectueux***

- Inexistant ou insuffisant (non-respect du nombre maximal d'élèves).
- Non diplômé (BE ou BF 2).
- Inorganisé.

#### ***Défaut de surveillance***

- Manque de vigilance, de surveillance, d'attention,...
- Manque de conseil.
- Manque d'assistance.

### ***b - Pendant l'accident***

---

Absence de précautions pour éviter le sur-accident, avant et pendant l'intervention.

### ***c - Après l'accident***

---

#### ***Secours défectueux***

- Manque de matériel.
- Matériel inadapté.

#### ***Soins défectueux***

- Manque de matériel (ex : trousse de secours incomplète ou dont le contenu n'a pas été réapprovisionné).
- Soins défectueux (ex : mauvaise évaluation de l'état du blessé entraînant une aggravation de la blessure).

#### ***Défaut d'identification de l'auteur de l'accident***

#### ***Défaut d'identification de témoins***

## **RESPONSABILITE PARTICULIERE A L'EGARD DES MINEURS**

La responsabilité de l'éducateur (ou d'un dirigeant) vis-à-vis d'un enfant est engagée à partir du moment où les enfants lui sont confiés par les parents, et se termine au moment où les parents viennent rechercher les enfants sur le lieu de l'activité.

### **Si les parents sont en retard :**

- ➡ 1er cas : l'éducateur attend les parents.
- ➡ 2ème cas : une autorisation parentale permet à l'enfant de rentrer seul.
- ➡ 3ème cas : l'éducateur prévient la Gendarmerie.

En effet tout accident survenant à un enfant alors que les parents le croient sous surveillance peut entraîner la mise en cause de la responsabilité pénale, non seulement des éducateurs mais également des responsables du Club (Président) ou de l'Ecole de Surf.

## **PREVENTION DES ACCIDENTS**

### **La prévention des accidents au quotidien résulte de conduites simples à tenir pour chaque séance.**

- ➡ Donner des explications précises sur les dangers potentiels du site choisi : bancs de sable, courants, baines,...
- ➡ Mettre en place des procédures simples permettant d'orienter les élèves dans l'eau et de les rappeler au bord : Etablir un code de communication gestuel.
- ➡ Prévenir les traumatismes musculaires, tendineux et articulaires par une préparation adaptée
- ➡ Garder en permanence la totalité des élèves dans son champ visuel.
- ➡ Gérer individuellement la fatigue de chacun afin de prévenir les situations dangereuses. Raccourcir éventuellement la durée d'une séance si les conditions deviennent trop éprouvantes : froid, mer forte, courants,...
- ➡ Eduquer et conseiller les élèves sur des points concernant :
  - l'alimentation,
  - la déshydratation,
  - la protection contre les rayons de soleil.
- ➡ Rappeler éventuellement quelques consignes concernant le comportement attendu d'un groupe :
  - le respect d'autrui,
  - la solidarité,
  - le respect du site,
  - entretenir des échanges et la communication avec tous les membres du groupe,
  - le respect du matériel .

## **PREVENTION DES PRATIQUES DEVIANTES**

### **L'éducateur doit s'interdire toute pratique déviante, notamment à l'égard des mineurs:**

- ➡ prosélytisme : secte, religion,....
- ➡ dopage ou incitation à l'absorption de substances illicites : drogues, alcool,...
- ➡ attouchements,
- ➡ attentats à la pudeur, etc.

# **L'enseignement du Surf en milieu scolaire et universitaire**

*Le système éducatif sous tutelle du Ministère de l'Education Nationale, se compose de trois degrés :*

- ➔ *le premier degré correspond aux enseignements préélémentaires et élémentaires. Ils sont dispensés dans les écoles maternelles et élémentaires,*
- ➔ *le second degré comprend les collèges et les lycées,*
- ➔ *le troisième degré correspond à l'enseignement supérieur.*

L'initiation au Surf sous réserve de respecter le cadre réglementaire défini précédemment (règles de sécurité, encadrement, ...) ne présente pas plus de risques que tout autre discipline sportive. Aucun texte législatif ne s'oppose en principe à ce que le Surf puisse être enseigné dans le cadre scolaire.

Toutefois, il conviendra de respecter dans l'organisation de cette pratique, certaines dispositions réglementaires édictées par l'autorité administrative (Inspection Académique, Rectorat) pouvant préciser les conditions de pratique et d'enseignement de la pratique.

Dans tous les cas, les enseignants (instituteur, professeur des écoles, professeur d'EPS) institutionnellement en charge des élèves, demeurent les responsables pédagogiques de l'enseignement.

L'enseignement du Surf peut être proposé :

- ➔ à l'école élémentaire,
- ➔ au collège,
- ➔ au lycée,
- ➔ à l'université.

# 1 - A L'ECOLE ELEMENTAIRE

---

## 1/1 L'enseignement de l'EPS à l'Ecole élémentaire

D'une manière générale l'enseignement de l'éducation physique et sportive à l'école élémentaire est assuré par l'instituteur ou le professeur des écoles. Toutefois il peut être fait appel, dans le cadre « d'activités nécessitant un encadrement renforcé », à des personnels spécialisés, notamment dans le cas de l'enseignement du Surf et de ses disciplines (Circulaire n° 99 – 136 du 21 septembre 1999).

L'enseignement du Surf à l'école élémentaire suit les mêmes dispositifs réglementaires que la plupart des APS de pleine nature. A ce titre son inscription dans le projet pédagogique d'EPS, les autorisations administratives et pédagogiques, les agréments des éventuels intervenants extérieurs, les conventions possibles avec des structures publiques, privées ou associatives..., doivent être des démarches incontournables et préalables à sa mise en oeuvre.

De même, le respect du contrôle des aptitudes des élèves (aisance en milieu aquatique), de l'organisation sécuritaire pendant et en dehors de la pratique, des conditions générales et spécifiques de pratique doit être l'objet d'une analyse rigoureuse lors de la constitution du projet pédagogique.

## 1/2 Le projet pédagogiques d'EPS à l'Ecole élémentaire

Un projet d'éducation physique est à élaborer. Défini par la note de service n° 83-509 du 13 déc. 1983 (BOEN n°84/3), il précise les objectifs et les conditions de mise en oeuvre.

Les activités physiques de pleine nature font l'objet d'une réglementation particulière. Les conditions de mise en oeuvre sont définies par la circulaire n°99 – 136 du 21 septembre 1999.

Celle-ci précise notamment « **que le projet et l'organisation pédagogique...., sont élaborés par le maître de la classe en liaison avec les responsables du site choisi ainsi qu'avec l'équipe locale d'encadrement** » .

La pratique de l'activité nautique doit obligatoirement se dérouler dans des conditions optimales de sécurité. Une attention particulière portera sur la qualité du matériel, son adaptation aux caractéristiques des élèves et aux objectifs pédagogiques poursuivis, ainsi que sur le choix du site choisi pour effectuer l'enseignement.

Le respect de certaines conditions matérielles d'organisation, la qualité du site d'accueil, d'équipement vestimentaire et d'équipement technique individuel est suggéré aux inspecteurs d'académie qui arrêtent, sur avis des équipes départementales pour l'E.P.S., les conditions les mieux adaptées aux conditions locales.

La circulaire n°99 – 136 du 21 septembre 1999 stipule que « **la pratique des sports nautiques est subordonnée à la réussite à un test de natation permettant d'apprécier la**

**capacité de l'élève, d'une part, à nager sur une distance de 25 m, en eau profonde, après avoir sauté du bord de la piscine et d'autre part à se déplacer sur une distance de 20 m..., sans montrer de signes de panique ».**

Dans le cadre de la pratique du Surf il sera possible d'organiser un test équivalent en milieu naturel (voir proposition en fin de chapitre).

### **1/3 L'enseignement du Surf à l'Ecole élémentaire**

Compte tenu des dispositions citées ci-dessus, la pratique du Surf à l'école élémentaire peut être envisagée dans le respect de certaines conditions :

- Son inscription dans le projet d'éducation physique élaboré par l'équipe éducative. Les intervenants extérieurs spécialistes de l'activité Surf pourront participer à la définition des contenus d'enseignement,
- L'autorisation des autorités administratives et pédagogiques,
- Les agréments des éventuels intervenants extérieurs,
- Les conventions possibles avec des structures publiques, privées ou associatives,
- Cet apprentissage s'effectuera prioritairement à proximité des postes de secours lorsqu'il en existe, le Chef de Poste étant informé de l'activité. Hors des périodes et heures d'ouverture des postes de secours, la structure d'accueil des activités Surf devra disposer obligatoirement en plus des matériels habituels, d'un appareil d'oxygénothérapie permettant d'assurer les premiers secours. Ce matériel devra être accessible à proximité de la zone d'enseignement.
- Tous les élèves doivent être équipés d'un matériel pédagogique adapté et en bon état (voir réglementation F.F.S.).
- Tous les élèves doivent porter des combinaisons isothermes lorsque la température de l'eau est inférieure à 18°C et des lycras de couleurs permettant de les identifier. La planche de Surf et, le cas échéant la combinaison, constituent les matériels de flottaison adaptés à la pratique du Surf.
- Les intervenants extérieurs doivent posséder l'agrément de l'autorité administrative et pédagogique (Inspecteur d'Académie).
- L'établissement d'accueil doit offrir des conditions normales d'hygiène (vestiaires, sanitaires,...), et de sécurité (matériel de sécurité, moyens de communications, numéros des services de secours,...).



## ***2 - AU COLLEGE ET AU LYCEE***

---

### ***2/1 L'enseignement de l'EPS au Collège et au Lycée***

Il est assuré par des enseignants spécialisés d'E.P.S., dans le cadre des réglementations et des programmes régissant cette discipline scolaire. Le Surf peut s'inscrire de façon pertinente et avec bénéfice pour les élèves dans un projet d'EPS, ou encore comme activité sportive dans le cadre de l'association sportive de l'établissement.

(Circ n° 2004-138 du 13 juillet relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire et note de service n° 94 116 du 9 mars 1994).

### ***2/2 Le projet d'EPS au Collège et au Lycée***

La détermination d'objectifs, de contenus et des modalités d'évaluation relève de la responsabilité de l'équipe pédagogique d'EPS dans le respect des textes législatifs et des programmes en vigueur. Dans cette démarche, les enseignants peuvent collaborer avec des techniciens de l'activité afin de définir des contenus réalistes, cohérents et sécurisés au regard des caractéristiques des élèves, des conditions de mer et de la durée de pratique.

### ***2/3 L'enseignement et la pratique du Surf au Collège et au Lycée***

Au vu de ces éléments, l'enseignement et la pratique du Surf au Collège ou au Lycée, notamment dans le cadre de l'association sportive de l'établissement (UNSS), se trouvent facilités.

Compte tenu de l'âge des élèves, de leurs capacités physiques, de leurs acquis, une pratique sportive pourra être envisagée. Les élèves sont alors amenés à pratiquer dans des endroits où ils n'ont plus pied. L'apprentissage à l'autonomie dans le milieu (capacité à se déplacer, à passer une barre, à revenir au bord à la nage, à porter secours à une personne en difficulté) sera donc, un contenu d'enseignement particulièrement souhaitable.

Le cadre réglementaire relatif à la pratique et au matériel pédagogique utilisé est le même qu'à l'Ecole élémentaire (voir réglementation FFS).

### ***2/4 Les sections sportives scolaires, Pôle Espoirs et Pôle France***

La circulaire n° 95-174 du 12 Octobre 1995 (BOJS n° 95/11) élaborée conjointement par le Ministère des Sports et le Ministère de l'Education Nationale, confirmée par la circulaire n° 96-291 du 13 décembre 1996 définissent les modalités pratiques du dispositif sportif scolaire sur le sport de haut niveau.

L'ouverture d'une section sportive est décidée par le recteur au vu d'un dossier préalablement soumis à l'avis favorable du Conseil d'administration de l'établissement.

L'ouverture de Pôles Espoirs et Pôle France est soumise à la validation de la filière de haut niveau de la discipline concernée.

Concernant les sections sportives Surf ouvertes dans les Collèges, le cadre réglementaire de la pratique du Surf et de son enseignement s'applique pleinement.

Dans le cadre d'entraînement spécifique organisé au sein des Pôles Espoirs, Pôle France de la filière haut niveau Surf et sections sportives de Lycées et collèges, le nombre maximal d'élèves par entraîneur pourra être porté à 12.

### **3 - A L'UNIVERSITE**

---

Les modalités de pratique des APS peuvent être diverses au sein d'un établissement universitaire. Elles peuvent en effet s'inscrire dans le cadre d'un enseignement obligatoire ou optionnel régulièrement inscrit au cursus de formation des étudiants, ou encore comme une pratique de loisirs, compétitive ou non, proposée par le service des APS de l'université.

L'enseignement et l'encadrement de ces pratiques sportives sont souvent assurés par des enseignants d'EPS de l'université, des intervenants extérieurs vacataires ou encore parfois par des personnels reconnus compétents par l'autorité administrative de l'institution.

Dans ce cadre, la pratique du Surf peut tout à fait trouver une place privilégiée compte tenu notamment de l'attrait et de l'engouement qu'elle suscite auprès de la population étudiante.

Comme pour les autres niveaux scolaires, elle devra scrupuleusement correspondre à une pratique en sécurité de l'ensemble des acteurs. Ainsi, les mesures préventives (matériel, site, conditions et variations météorologiques,...) comme les démarches réglementaires (réglementation des plages, règles de sécurité et de priorités,...) feront l'objet d'un contrôle vigilant de la part de l'encadrement.

### **4 - LA RESPONSABILITE DES ENSEIGNANTS ET INTERVENANTS EXTERIEURS**

---

La circulaire n° 2004 – 138 du 13 juillet 2004 relative aux risques particuliers à l'enseignement de l'EPS et au sport scolaire, ainsi que la note de service n° 94 – 116 du 9 mars 1994 relative à la sécurité des élèves clarifient les responsabilités des enseignants. L'enseignant reste le principal ordonnateur des contenus de la séance et doit prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour un enseignement de qualité et en toute sécurité. Les réponses nécessaires aux attentes institutionnelles (programme disciplinaire, évaluation, objectifs éducatifs poursuivis,...) relèvent directement de ses prérogatives. Néanmoins il peut dans le cadre de ses démarches s'appuyer sur l'expertise de l'intervenant extérieur.

L'enseignant et l'intervenant extérieur partagent la responsabilité de l'organisation de l'enseignement. La note de service n° 94 – 116 du 9 mars 1994 rappelle les recommandations de sécurité à respecter. « Ces éléments portent sur les points suivants :

- ➔ le conditions matérielles : état des équipements et organisation des lieux,
- ➔ les consignes données aux élèves,
- ➔ la maîtrise du déroulement du cours,
- ➔ le caractère dangereux ou non des activités enseignées ».

Les connaissances spécifiques du spécialiste constituent souvent une aide précieuse pour l'enseignant dans l'élaboration de ses divers choix pédagogiques.

Ce dernier doit ainsi prendre l'ensemble des mesures nécessaires pour un enseignement de qualité et en toute sécurité (organisation de tests spécifiques, constitution de groupes, respect des règles de la pratique...).

L'intervenant extérieur spécialiste de l'activité Surf sera plus particulièrement en charge de l'organisation technique et spécifique de l'enseignement. Sur le plan sécuritaire il veillera à la pertinence des choix envisagés en fonction des conditions de pratique, du niveau des élèves et des objectifs poursuivis.

En résumé la collaboration de l'enseignant et d'un intervenant extérieur s'inscrit dans un partage des responsabilités et non dans une immunité de l'un par rapport à l'autre. Ils partagent tous les deux la responsabilité du déroulement de l'enseignement et en assume les imputations, notamment sur le plan civil et pénal. Chacun, en fonction d'une analyse raisonnée et lucide de ses propres compétences et fonctions, prendra en charge les dimensions de l'enseignement dont il s'estime pouvoir répondre.

## **5 - INTERVENTION DE L'ENSEIGNANT DANS L'ENSEIGNEMENT DU SURF**

Tout enseignant peut, dans le cadre de son activité professionnelle et/ou de ses missions, légalement organiser et conduire un enseignement Surf, s'il considère qu'il en détient les compétences, en assume la responsabilité, et respecte l'ensemble des mesures sécuritaires et législatives liées à sa mise en œuvre.

Cependant, ceux-ci peuvent être amenés à faire appel à des intervenants extérieurs qualifiés pour collaborer et construire un enseignement dans des conditions optimales de sécurité.

Il nous semble cependant souhaitable que les enseignants possèdent des compétences techniques et pratiques leur permettant d'assurer un enseignement en toute sécurité.

Dans ce cadre, la Fédération peut proposer à ces enseignants des formations leur permettant d'acquérir celles-ci.

Suivant le niveau des élèves et les conditions de pratique les normes d'encadrement pourront varier, mais elles ne sauraient dépasser un groupe de 8 élèves par cadre. Lorsque les conditions optimales ne sont pas réunies il conviendra d'appliquer des mesures sécuritaires plus strictes. De plus les autres dispositions liées au matériel ou au site de pratique (réglementation des plages, zonage des espaces de pratique, aspect matériel,...) devront être strictement appliquées.

L'inscription du Surf comme « activité s'exerçant dans un environnement spécifique impliquant des mesures de sécurité particulières » ne réduit en rien son inscription scolaire comme support possible d'une éducation physique et sportive, ni les prérogatives d'un enseignant (instituteur, professeur des écoles, professeur d'EPS) dans le cadre de ses fonctions, mais souligne seulement la nécessité de la prise en compte de la spécificité de l'environnement dans l'exercice de sa mission.

Si le recours à un ou plusieurs collaborateurs (intervenants extérieurs diplômés) ne possède aucun caractère obligatoire, il permet souvent une amélioration de l'enseignement par la mise en place de dispositifs nécessaires et facilitateurs de l'apprentissage et de l'enseignement (groupe distincts, gestion des effectifs, contrôle accru, respect des préconisations sécuritaires,...). Ces dispositions peuvent même apparaître parfois indispensables dans le cadre de classes ou groupes importants et/ou de conditions particulières.

Au final il convient de souligner avec force que le Surf peut, sous réserve de respecter les dispositions réglementaires générales et spécifiques de l'Education Nationale, s'inscrire avec bénéfice dans les 4 degrés du système éducatif.

### **PROPOSITION DE TEST D'AISANCE SPÉCIFIQUE LIÉ À LA PRATIQUE DU SURF**

- ↻ Nager sur une distance de 25 m en mer, en zone calme, sans reprendre pied (ou équivalent en piscine),**
- ↻ Effectuer 2 passages consécutifs sous une planche en faisant une apnée (ou équivalent en piscine) et émerger sans signe de panique.**



# Le surf et ses principales disciplines associées

## LE SURF

D'origine polynésienne, le Surf fut pendant très longtemps l'apanage des familles royales dont les chefs prouvaient leur valeur, leur force et leur courage en affrontant les vagues. Apparu en France à la fin des années 50 à Biarritz, le Surf consiste à se maintenir debout en équilibre sur une planche, porté par une vague déferlante en exécutant des manœuvres. Discipline exigeante, le surf demande un long apprentissage.



## LE JET SURFING

Le jet surfing consiste à prendre des vagues en se faisant tracté par un jet ski afin de palier au manque de vitesse initiale nécessaire à la prise de vagues. Pratiqué essentiellement dans le très gros surf, le jet surfing est une discipline exigeante, réservée aux seuls amateurs de grosses vagues.



## LE BODYBOARD

Relancé dans les années 70 par Tom Morey, inventeur de la planche en mousse polyuréthane qui fit son renom, le Bodyboard consiste à glisser, allongé sur la planche, en réalisant de nombreuses manœuvres acrobatiques. Accessible à tous, quelques jours suffisent pour commencer à maîtriser sa planche et découvrir les premières sensations de glisse.



## LE LONGBOARD

Retour aux sources du Surf, par sa recherche des sensations de glisse pur et son esthétisme, le Longboard consiste à glisser sur les vagues à l'aide de planches dont la longueur dépasse 9 pieds (2.74 m). Jusqu'à une époque récente réservé aux "Tontons Surfeurs", le Longboard attire de plus en plus d'adeptes, même parmi les plus jeunes en raison de son aspect gracieux et authentique.



## LE BODYSURF

L'apparition du Bodysurf est antérieure à celle du Surf. Le Bodysurf consiste à surfer la vague avec son corps. C'est une discipline exigeante qui met en exergue le respect fondamental de la nature et la confrontation directe avec l'océan. Le Bodysurf constitue un préalable incontournable à la formation à tout autre sport de glisse.



# Les différents types de plages

## **PLAGE A FOND PLAT**



Plage avec une remontée très progressive du fond. Ce type de plages est très favorable à l'initiation au Surf, ainsi qu'à la baignade. Elles ne présentent pas de dangers particuliers.

Lorsque la houle se fait plus conséquente (houle longue), les vagues ont tendance à fermer et deviennent alors peu propices au Surf, en raison de la barre à passer.

**Type de plages : Hendaye (France)...**

## **PLAGE A FOND ROCHEUX OU CORALLIENS**



Le déferlement des vagues est provoqué par l'avancée dans la mer d'une pointe rocheuse. Ces zones sont souvent très propices au Surf en raison de la régularité du déferlement et très souvent, de la présence d'une passe permettant de se rendre facilement au large. Elles peuvent néanmoins présenter certains dangers dans la zone de Take Off.

**Type de plages : Lafiténia (France), St Leu (Réunion),...**

## **PLAGE AVEC EPIS**



Ces plages ont été aménagées par l'homme (construction d'épis) pour protéger le littoral de l'avancée des eaux. Ces épis peuvent générer d'excellentes conditions de Surf en raison d'une part des bancs de sables propices au déferlement des vagues, et des courants permettant de se rendre facilement au large. Elles peuvent néanmoins présenter certains dangers : courants ou déferlements qui projettent ou attirent les surfeurs ou les baigneurs sur les épis.

Le Surf sur ce type de plage nécessite au préalable une observation minutieuse des déferlements et des courants.

**Type de plages : Anglet (France)**

## ***PLAGE AVEC ROULEAUX DE BORD***

---

Les vagues cassent directement au bord. Ces plages sont rarement propices au Surf et s'avèrent souvent dangereuses. En cassant, la vague a tendance à éjecter les surfeurs ou baigneurs vers le bord et le fond.

Il est souvent difficile de sortir de l'eau en raison du très fort ressac provoqué par le profil de la plage. La meilleure issue pour les personnes prises dans cette « machine à laver », consiste à regagner le large en passant sous les brisants.

Ce phénomène peut être plus ou moins important selon les marées.

**Type de plages : Plage Nord d'Hossegor (France),...**



## ***PLAGE AVEC REMONTEE RAPIDE DU FOND SOUS-MARIN***

---

La remontée très prononcée du fond sous-marin génère des vagues creuses et puissantes qui viennent casser très près du bord ou dans peu d'eau. Ces fonds peuvent être des fonds sableux, rocheux ou coralliens. Ces vagues sont très appréciées des surfeurs expérimentés car elles génèrent des tubes profonds et rapides.

**Type de plages : La Gravière (Hossegor), La Piste (Capbreton), Tehupoo (Tahiti), L'Hermitage (Réunion),...**

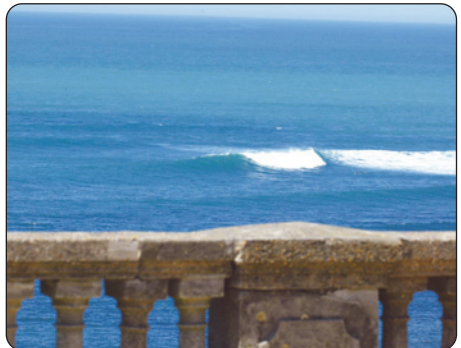


## ***PLAGE AVEC UN HAUT FOND SITUE AU LARGE***

---

Les hauts fonds (sableux ou rocheux) situés au large génèrent des vagues déferlant, la plupart du temps, par forte houle. Selon la remontée des hauts fonds, les vagues peuvent être plus ou moins creuses et rapides. La présence de passes (bas fonds) et de chenaux entre la zone de déferlement et le rivage, facilite l'accès à ces vagues. Il s'agit là de spots propices au gros surf ou au jet surfing (tow-in), mais réservés aux surfeurs confirmés en raison de la puissance et des masses d'eau importantes mises en jeu.

**Type de plages : Parlementia (Bidart), La Nord (Hossegor), Belhara (st Jean de Luz)**



## **PLAGE AVEC BANC DE SABLE (Baïne)**

Ces plages offrent une succession de « plateaux » et de creux (baïnes). Ces différences de relief génèrent des courants parfois violents (courants de baïnes) tant à marée montante qu'à marée descendante. Ces plages sont très propices au Surf en raison des vagues qui déferlent sur les hauts fonds et des courants de baïnes qui facilitent la sortie vers le large. Elles peuvent être dangereuses pour la baignade pour les mêmes raisons.

Lorsque le banc de sable est parallèle à la côte, les conditions de surf sont souvent médiocre en raison de la barre difficile à passer. Ce type de configuration peut présenter certains dangers pour la baignade, notamment lorsque le trou d'eau entre la plage et le banc du large se remplit.

**Types de plages : Seignosse (France), et la plupart des plages de la Côte Aquitaine**





# Responsabilité et assurance

*Comme toute activité humaine, l'activité sportive est susceptible de présenter des risques. Gérer un Club, une Ecole de Surf, c'est prévoir les accidents et leurs conséquences dans toutes leurs diversités, afin de trouver des solutions pour s'en préserver.*

## **L'accident corporel**

L'activité physique et sportive présente par sa nature même un risque pour l'intégrité physique et corporelle du pratiquant.

L'accident corporel est souvent le résultat :

- ➡ d'une mauvaise préparation, et donc d'une mauvaise appréciation des capacités physiques et techniques du sportif,
- ➡ d'un mauvais choix du site, ou du spot, d'une mauvaise appréciation des conditions de mer et de déferlement des vagues au regard notamment des capacités physiques et techniques du sportif concerné.

Bon nombre d'accidents en Surf trouvent leur origine dans les actes mêmes du pratiquant victime : coupures, traumatismes divers,....

### **➡ un dommage causé par un tiers:**

Le Surfeur évolue rarement seul. L'accident peut être alors provoqué par un tiers. Si le pratiquant a la charge d'apprécier le risque lié à sa propre pratique, il lui est toujours plus difficile d'apprécier le risque que les autres lui font courir.

### **➡ un dommage causé par le matériel :**

L'utilisation par le Surfeur d'une planche amène une contrainte supplémentaire dans l'appréciation du risque. Si le dommage corporel peut trouver son origine par le fait des hommes, il peut aussi découler du matériel utilisé (très souvent le cas en Surf). Si le pratiquant est à même d'apprécier le risque qu'il prend par l'usage de sa planche, il lui est par contre, plus délicat d'apprécier le danger potentiel des matériels dont il n'a pas la garde et dont il n'assume pas l'entretien.

Extrêmement diverses, les conséquences de l'accident corporel peuvent aller de la simple douleur passagère jusqu'à des accidents pouvant provoquer une invalidité permanente.

Les statistiques des accidents répertoriés sur les licenciés de la FFS sur les 5 dernières années, tendent à montrer que malgré l'augmentation du nombre de pratiquants, les accidents restent relativement rares et dans la plus part des cas sans atteinte permanente à l'intégrité physique des personnes.

Si l'accident et le dommage corporel ont des conséquences sur l'intégrité physique de la victime, ils ont aussi des conséquences financières. L'accident peut entraîner la mise en œuvre de secours très coûteux pour la collectivité (hélicoptère, ...). L'accident corporel entraîne également dans la plus part des cas, des soins, des actes médicaux ou chirurgicaux et parfois même des arrêts de travail de durée plus ou moins longue.

### ***L'accident et le dommage matériel***

La pratique du Surf nécessite dans certaines hypothèses, organisations de compétition, activité Ecole..., la mise en œuvre de moyens matériels ou d'installations adaptés.

Que ces matériels ou équipements appartiennent au pratiquant, au Club, à une structure Ecole ou à des tiers, la disparition de ces biens ou l'impossibilité d'en user du fait d'un événement quelconque entraîne des dommages. La protection doit être également étendue à ces biens.

### ***L'accident et le dommage moral***

L'accident entraînant des dommages corporels ou matériels ayant une conséquence financière est susceptible d'entraîner également un préjudice moral. L'accident corporel qui compromet l'avenir ou met fin aux espoirs sportifs peut être lourdement ressenti par la victime, ou ses proches.

## ***1- RESPONSABILITE CIVILE ET RESPONSABILITE PENALE :***

---

### ***1/1 La Responsabilité Civile : RC***

L'objet essentiel de la responsabilité civile est de réparer le dommage causé à autrui.

La responsabilité ne sera mise en jeu que si la victime rapporte la preuve :

- ➔ d'une faute, un fait générateur de responsabilité ;
- ➔ d'un dommage « réparable », le préjudice ;
- ➔ et d'un lien de causalité entre la faute commise et le préjudice subi.

La réparation du préjudice interviendra par l'allocation de dommages et intérêts, qui seront mis à la charge de l'auteur de la faute civile ayant entraîné le dommage ou de celui qui a créé ce dommage en manquant à ces obligations (Ex : un moniteur).

Il existe deux grandes familles de types de responsabilité civile : la responsabilité délictuelle, quasi délictuelle et la responsabilité contractuelle.

## **1/1.1 La responsabilité civile délictuelle, quasi délictuelle et contractuelle**

### **La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle**

Cette responsabilité découle :

- soit d'une faute commise : « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». (Article 1382 du Code Civil.)
- soit d'une négligence ou d'une imprudence : l'article 1383 complète en attribuant la responsabilité du dommage causé « ... non seulement par son fait, mais par encore par sa négligence ou son imprudence ».

Si l'acte dommageable peut être facilement caractérisé, il n'en est pas de même de l'imprudence ou de la négligence. En la matière, c'est le juge civil qui est souverain et qui apprécie ces notions en fonction de situations particulières et surtout en fonction des usages liées à l'activité dans le cadre de laquelle le dommage s'est produit. Les textes réglementaires concernant la pratique du Surf, édités par la Fédération Française de Surf, sont des documents essentiels permettant au juge civil de fonder son opinion en la matière.

- soit des faits commis de la part de préposés, de personnes ou choses dont on a la garde :

L'article 1384 précise que l'on est responsable également :

- « **des faits commis par des personnes dont on doit répondre** » : un moniteur et ses élèves, un employeur vis à vis de ses employés lorsqu'ils ont agi dans le cadre de leurs fonctions,
- « **du fait des choses dont à la charge** » : le surfeur et sa planche

### **La responsabilité civile contractuelle**

Le Juge considère que l'association, l'Ecole de Surf établissent un contrat tacite avec la famille qui lui confie son enfant, avec les membres de l'association qui participent aux activités et avec le spectateur qui assiste à une rencontre sportive...

Dans le domaine sportif, l'Association, de l'Ecole de Surf est tenue envers ses membres et de ses co-contractants d'une obligation de sécurité de nature contractuelle.

Cette obligation s'étend également à toute personne avec laquelle un lien contractuel peut exister : participants à une manifestation sportive, à des activités écoles, aux Juges et assimilés, aux spectateurs...

Il s'agit d'une obligation de moyen c'est à dire de une obligation générale de prudence et de vigilance : les moyens nécessaires doivent être mis en oeuvre.

Lorsque les membres doivent s'en remettre exclusivement entièrement à la vigilance de l'Association, de l'Ecole de Surf, l'obligation incombant au groupement est une obligation dite de résultat : la responsabilité est automatique si le risque se produit.

Cette responsabilité trouve son fondement dans l'article 1147 du Code Civil : « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommage et intérêts... à raison de l'inexécution de l'obligation... toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée... ».

### **1.1.2 Conditions de mise en oeuvre de la responsabilité civile**

L'attitude du juge civil est souvent justifiée par sa volonté de trouver la meilleure façon d'indemniser la victime.

La responsabilité civile peut être partagée entre les différents co-auteurs du dommage : la responsabilité de plusieurs personnes sera alors conjointement mise en oeuvre.

Toutefois, cette responsabilité pourra être atténuée lorsque la victime a concouru, par sa faute, à la réalisation du dommage.

#### **Conditions de mise en oeuvre de la responsabilité de l'Association, de ses préposés, de ses dirigeants, et des sociétaires :**

Faute de l'Association, l'Ecole de Surf, dans le cadre de son activité :

La victime doit rapporter la preuve d'une faute de l'Association, de l'Ecole de Surf en démontrant :

- ➡ que l'Association, l'Ecole de Surf a manqué à sa mission générale d'organisation et de surveillance, au niveau des installations, des dispositifs de secours ou de sécurité mis en place, de l'encadrement éventuellement insuffisant tant d'un point quantitatif que qualitatif, de l'information des conditions de déroulement d'une épreuve...
- ➡ et/ou que l'Association, l'Ecole de Surf lui a donné de mauvais conseils ou l'a insuffisamment mis en garde ;
- ➡ et/ou que l'Association, l'Ecole de Surf a mal apprécié le risque encouru dans le cadre de la pratique ou de l'organisation d'un épreuve.

Il appartient à l'Association, l'Ecole de Surf de mettre en place les moyens adaptés pour répondre à ses obligations contractuelles et à être à même de rapporter la preuve de ce qu'elle les a respectées.

Il lui incombe de faire particulièrement attention au choix du site, aux conditions de mer au regard notamment des capacités physiques et techniques des pratiquants concernés.

Faute des préposés de l'Association, l'Ecole de Surf :

La responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle de l'association, de l'Ecole de Surf peut être également engagée en raison des actes, imprudences ou négligences de ses dirigeants, membres ou préposés qu'ils soient permanents ou occasionnels, rémunérés ou bénévoles dès lors

qu'ils agissent dans le cadre et pour le compte de l'association ou de l'Ecole de Surf(article 1384 du Code Civil).

### **La Responsabilité des dirigeants**

La responsabilité générale des moniteurs de Surf dans le cadre de leur enseignement relève de la responsabilité générale de tout citoyen. Les références en ce domaine sont les articles 1382, 1383, 1384 du Code Civil précités.

Le Code de la Consommation précise également que « les produits et services doivent, dans les conditions normales d'utilisation et dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes ».

### **La Responsabilité des sociétaires**

La responsabilité civile d'un sociétaire envers un autre sociétaire ou un tiers peut être mise en oeuvre selon les principes du droit commun de la responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle pour une faute personnelle (art. 1382) ou en qualité de gardien de l'objet instrument du dommage, à savoir par exemple la planche (art.1384).

Dans le cadre de l'activité sportive, la faute pourra être caractérisée par une infraction aux règles sportives et notamment :

- ➔ par une maladresse caractérisée,
- ➔ par un acte de brutalité volontaire ou créant un risque anormal.

L'exonération ou la limitation de responsabilité pourra intervenir en invoquant que le préjudice est du :

- ➔ soit à la faute de la victime,
- ➔ soit, à un cas de force majeure.

Par ailleurs, l'individu agissant dans le cadre de l'Association, de l'Ecole de Surf n'est pas complètement à l'abri de la mise en jeu de sa responsabilité personnelle. C'est le cas par exemple lorsqu'il commet un acte dommageable dans son intérêt propre et non pas dans l'intérêt de l'association ou de l'Ecole de Surf, ou encore lorsqu'il commet une faute personnelle au regard des habitudes ou cadre réglementaire de l'activité (Ex : moniteur de Surf).

De même, le conducteur, propriétaire du véhicule, agissant dans le cadre d'un déplacement association (déplacement de sportifs sur un lieu de compétition,...), ou d'une Ecole de Surf (transport d'élèves sur un lieu de pratique,...) est responsable vis à vis des tiers en cas d'accident automobile survenu par sa faute. Cette responsabilité est couverte par son assurance véhicule obligatoire en Responsabilité Civile.

### **La Responsabilité de la collectivité publique**

Cette responsabilité peut être mise en jeu lorsque le dommage est créé du fait d'un matériel, d'un équipement ou d'une installation appartenant à l'Etat ou à une collectivité locale qui doit en assurer l'entretien (podium, gradins... mis à disposition d'une association par une Mairie).

## **1/1.3 Limitation ou exonération de la responsabilité :**

### **Faute de la victime :**

Lorsque la victime a commis une faute et a concouru à la réalisation du préjudice, l'Association, l'Ecole de Surf peut voir sa responsabilité limitée, ou écartée notamment si la victime a méconnu ou désobéi aux directives et recommandations données.

Par ailleurs, il peut être soutenu que la victime avait accepté les risques inhérents à la l'activité concernées. Mais, l'acceptation des risques liée à la pratique du sport n'est une cause d'exonération et encore seulement partielle si elle permet de caractériser une faute d'imprudence de la victime.

### **Clause limitative ou exonératoire de responsabilité :**

L'association, l'Ecole de Surf peut invoquer le bénéfice d'une clause limitative ou exonératoire de responsabilité dont l'application sera exclue notamment en cas de faute lourde ou d'atteinte à l'intégrité corporelle.

### **Portée des directives officielles émanant notamment de la FFS :**

L'association, l'Ecole de Surf ne peut s'exonérer de toute responsabilité en soutenant qu'elle a suivi le règlement officiel de la FFS, qui peut faire lui-même d'un contrôle de la part des Juges qui en apprécieront la pertinence et la portée quant à l'obligation de prudence et de diligence.

## **1/2 La responsabilité pénale**

Elle découle toujours d'une faute personnelle généralement grave, de toute personne physique, mais également morale (Association, Société...) faisant l'objet d'un texte répressif. La responsabilité pénale engage une personne vis-à-vis de la société tout entière à qui la faute cause un préjudice : elle légitime l'action publique. Dans le cadre du procès pénal, la victime pourra faire valoir ses droits à indemnisation : c'est l'action civile.

Les épreuves sportives sont réglementées par des textes légaux ayant pour résultat de soustraire pendant leur déroulement leurs concurrents, régulièrement qualifiés, aux sanctions pénales qu'ils pourraient encourir sans eux (Lefebvre, Associations, n°1375).

Si ce principe est applicable à des disciplines caractérisées par un fort engagement physique. Le Surf est susceptible de révéler des cas de mise en jeu de cette responsabilité pénale notamment en cas de transgression des règles de jeu.

Les poursuites pénales concernent non seulement les pratiquants, mais également les organisateurs d'activités ou de manifestations.

### **1/2.1 Les atteintes à l'intégrité corporelle**

#### **Coups et blessures, homicide volontaire**

Ces faits sont sanctionnés par les articles R 40.1° et 309 du Code Pénal. Les poursuites initiées sur la base de ces articles sont rares. Il s'agit d'une faute intentionnelle : actes d'agres-

sion caractérisée commis de sang-froid en dehors des habitudes de la pratique sportive, et dans l'intention de causer le dommage physique.

### **Coups et blessures, homicide involontaire**

Les fondements de ces incriminations résident dans les articles 319 et 320 du Code Pénal.

Article 319 : « **Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des règlements, aura commis involontairement un homicide ou en aura été involontairement la cause, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 150 euros à 3 000 euros** ».

Article 320 : « **S'il est résulté du défaut d'adresse ou de précaution, des blessures, coups ou maladies entraînant une incapacité « totale » de travail personnel pendant plus de trois mois, le coupable sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à un an et d'une amende de 75 euros à 2 500 euros ou l'une de ces deux peines seulement** ».

Ce type de faute pourrait être retenue dans le cas où un moniteur proposerait une activité ou une situation pédagogique dans des conditions dangereuses de sécurité : défaut de surveillance, surf de débutants dans un shorebreak, spots présentant des dangers identifiés (épaves,...),...

### **Mise en danger de la vie d'autrui**

L'Article 223-1 du Code pénal (Ordonnance n° 2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3 Journal Officiel du 22 septembre 2000 en vigueur le 1er janvier 2002) dispose que : **"Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende "**

Ces dispositions générales ont vocation à s'appliquer à la pratique du Surf, et font peser d'importantes contraintes que ce soit sur les organisateurs de manifestations ou d'activités écoles, mais également sur les pratiquants dans des conditions de mer dangereuses. Certains faits relevant d'incriminations de nature contraventionnelles en cas de non respect des arrêtés municipaux (drapeau rouge, interdictions...), pourraient être requalifiés s'ils sont de nature à mettre la vie d'autrui en danger notamment dans le cadre de l'intervention de sauveteurs.

## **1/2.2 Les atteintes aux règles sociales**

Nombreuses sont les réglementations qui lient le non-respect des obligations qu'elles imposent à des sanctions pénales.

Rappelons que la loi 84 610 du 16 Juillet 1984, modifiée en Juillet 2000, relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives régit la profession d'éducateur sportif et qu'elle prévoit des peines d'amende et d'emprisonnement pour ceux qui méconnaîtraient ses prescriptions.

Il peut également s'agir, concernant les Associations, les Ecoles de Surf et leurs dirigeants de la méconnaissance des règles en matière de droits de Associations, de droit social, de droit fiscal, et plus généralement procédant des incriminations existant dans le domaine économique, qui seraient méconnues dans le cadre de leurs activités.

## **2 - LES MOYENS A METTRE EN OEUVRE : REGLES DE SECURITE COMME CONCEPT PEDAGOGIQUE PRINCIPAL**

---

La sécurité des participants aux activités de glisse est un objectif permanent et prioritaire pour tout éducateur sportif. Si toute activité de glisse représente un risque en soit, risque accepté par les participants engagés dans le cadre d'une activité normale (dans le respect des règles sportives et de sécurité), il convient toutefois d'en minimiser au maximum l'étendue.

### **2/1 La sécurité résulte de nombreuses interactions**

La sécurité des activités de glisse dépend étroitement des interactions entre de nombreuses variables liées :

- ➔ au site : choix du site d'enseignement,
- ➔ au matériel : matériel adapté au niveau, à la morphologie,... des élèves,
- ➔ à l'encadrant : connaissance de la mer, expérience,.....
- ➔ aux participants : capacités physiques et psychologiques, niveau technique,...

### **2/2 L'obligation de sécurité**

L'éducateur a l'obligation de mettre en place les moyens permettant d'assurer la sécurité de son groupe.

Il est impossible de palier à tous les risques (chutes, chocs,...). De même rien ne sert d'enseigner des procédures de sécurité complexes si leur sophistication est telle qu'elle risque très souvent d'entraîner l'erreur. Il est préférable de mettre en place des procédures simples mais néanmoins efficaces.

L'éducateur doit donc apprécier et mettre en place, selon les conditions rencontrées (environnement, niveau des élèves,...) les moyens nécessaires pour assurer la bonne sécurité de son groupe :

- ➔ matériel de secours : planches, palmes,...
- ➔ trousse de secours,
- ➔ moyens de communication,
- ➔ enseignement à proximité d'un poste de secours,



- mise en place de test de natation ou de bodysurf en début de stage,
- information des participants sur les dangers potentiels : courants, etc.

### **3 - RESPONSABILITE CIVILE ET ASSURANCE**

La gestion du risque impose la souscription d'une assurance afin de bénéficier d'une garantie couvrant la responsabilité des associations, de l'Ecole de Surf, mais également celle de leurs préposés rémunérés ou non, des licenciés et pratiquants dans le cadre de l'ensemble de leurs activités.

Les articles L 321-1 à L 321-9 du Code du Sport requalifiant la loi du 16 juillet 1984 modifiée en Juillet 2000, précisent ces obligations.

Article L 321 – 1 : « **Les associations, les sociétés et les fédérations sportives souscrivent pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur Responsabilité Civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport. Les licenciés et les pratiquants sont considérés comme des tiers entre eux.**

**Ces garanties couvrent également les arbitres et juges, dans l'exercice de leurs activités ».**

**Article L 321 – 2 : « Le fait pour le responsable d'une association sportive, de ne pas souscrire les garanties d'assurance dans les conditions prévues à l'article L 321-1 est puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 7 500 ? ».**

Ces mêmes dispositions sont applicables dans tous les établissements où sont pratiquées des activités physiques ou sportives (Articles L 322-1 à L 322 – 6 du Code du Sport).

La souscription du contrat est justifiée par la production d'une attestation, notamment aux fonctionnaires du Ministère des Sports habilités. Ce document doit nécessairement comporter les dispositions suivantes :

- la référence aux dispositions légales et réglementaires
- la raison sociale de la ou les entreprises d'assurance agréées
- le numéro de contrat souscrit
- la période de validité du contrat
- le nom et l'adresse du souscripteur
- l'étendue du montant des garanties

La souscription d'une assurance a pour corollaire que l'association, l'établissement d'APS doivent respecter les dispositions des contrats conclus afin de ne pas encourir d'exclusion de risques.

Ils devront notamment veiller à respecter ses obligations en matière de déclaration de sinistre.

## **4 - ASSURANCE DE PERSONNE**

---

Le législateur n'impose pas la souscription d'une assurance de personne, mais crée une obligation d'information la charge des associations, des établissements sportifs et des fédérations à l'égard de leurs membres (Article L 321 – 4 du Code du Sport).

Les associations, les établissements sportifs, les Fédérations ont alors obligations de :

☞ « **Formuler cette proposition dans un document distinct ou non de la demande de licence, qui mentionne le prix de l'adhésion, précise qu'elle n'est pas obligatoire et indique que l'adhérent au contrat collectif peut en outre souscrire des garanties individuelles complémentaires** ».

☞ « **De joindre à ce document une notice établie par l'assureur conformément au deuxième alinéa de l'article L 141-4 du Code des assurances** ».

Cette notice établie par l'assureur définit les garanties et leurs modalités d'entrée en vigueur ainsi que les formalités à accomplir en cas de sinistre. Ce document permet donc à l'adhérent d'avoir connaissance de l'étendue des garanties souscrites.

L'article L 140-4 du Code des assurances qui définit ce document prévoit par ailleurs, que la preuve de la remise de la notice à l'adhérent incomber au souscripteur, c'est-à-dire à la fédération sportive. La mention portée sur la licence sur laquelle « **le titulaire déclare avoir pris connaissance des conditions de contrat** » ne satisfait pas à elle seule à satisfaire aux exigences de la loi (Cass. 1ère civ., 13.02.1996, Resp. civ. Et assur., comm. N°196, obs G. Courtieu)

L'obligation d'information mise à la charge des associations, des établissements sportifs et des fédérations est un véritable devoir de conseil (Lefebvre Association, n°1382)

Ils doivent donc :

☞ renseigner ses membres sur les garanties souscrites (CA. Versailles 25 juin 1984, GP 1985, I 223),

☞ prévenir des risques encourus en matière en cas d'accidents (CA Amiens, 3 décembre 1979, JCP 1980 IV 391),

☞ ne pas leur laisser croire qu'ils sont couverts par une assurance alors qu'il n'en est rien (CA Paris, 28 novembre 1961, D 1962, II, 619), et les informer de ce qu'ils ne le sont pas (Cass. 1ère Civ. 13 juillet 1982, Bull. civ. I, n° 264)

Selon la jurisprudence, n'est pas suffisante la simple mise à disposition des adhérents des conditions de contrat d'assurance dans les locaux du groupement sportif (Cass. 1ère civ., 13.02.1996, Resp. civ. Et assur., comm. N°196, obs G. Courtieu).

Il appartient donc aux groupements sportifs non seulement de délivrer l'information exigée par le législateur mais, également de se ménager la preuve de la délivrance d'une telle information des adhérents.

La Cour de Cassation a d'ailleurs affirmé, dans un arrêt de principe, que celui qui est légalement ou contractuellement tenu d'une obligation particulière d'information doit rapporter la preuve de l'exécution de cette obligation (Cass. 1ère civ., 25.02.1997, Bull. civ.I n°75 ; Dalloz 1997, somm. P 319, obs. Penneau ; Gaz. 1997, 1 , jur., p 274, rapp. Sargos, note Guigüe).

Elle a rappelé qu'une association sportive est tenue de prendre ses dispositions pour que chaque participant soit informé qu'il avait intérêt à s'assurer et qu'il n'était pas établi que des documents en ce sens aient été diffusés (Cass. 2e civ., 19.03.1997, Resp. civ et assur. 1997, comm. N°243, note G. Courtieu).

Le défaut d'information est sanctionné par la jurisprudence qui n'hésite pas à retenir la responsabilité civile du groupement sportif qui, par sa carence, a fait perdre au pratiquant victime d'un dommage corporel une chance d'être indemnisé ou d'être mieux indemnisé.

La cour de cassation condamne alors les groupements sportifs en raison de leur manquement à leur devoir de conseil (Cass. 1ère civ., 21.11.1995, Resp. civ. Et assur. 1996, comm. N°28).

Ainsi à titre d'exemple, un arrêté retenant la responsabilité d'un club de judo qui n'a pas informé un de ses membres de son intérêt à souscrire une assurance complémentaire (Cass. 1ère civ., 07.04.1998, RGDA 1998, p.823, note L. Mayaux). Les magistrats ont considéré que le club a commis une faute qui a fait perdre à un enfant de 13 ans, participant à une compétition organisée par son club et au cours de laquelle il a été blessé, une chance d'obtenir une meilleure réparation compte tenu des limites des garanties du contrat d'assurance souscrit à son profit par son club.

## **5 - PROPOSITION D'UNE COUVERTURE PAR L'ASSOCIATION**

### **Deux situations peuvent être envisagées :**

➤ soit la Fédération agréée, à laquelle est affilié le club et/ou la structure privée labellisée par la FFS, a souscrit un contrat collectif : dans ce cas, le groupement qui n'est pas légalement tenu de mettre à la disposition de ses adhérents des formules de garantie, transmet au sportif la proposition venant de la fédération avec la licence.

La loi prévoit en effet la possibilité pour toute personne qui sollicite la délivrance d'une licence, d'adhérer simultanément au contrat collectif d'assurance de personnes souscrit par la Fédération. L'adhésion n'est cependant pas automatique.

Les fédérations ne peuvent plus cependant imposer la souscription d'une assurance particulière. Il leur appartient désormais de formuler des propositions dans les conditions fixées précédemment.

➡ soit la Fédération n'a pas souscrit de contrat collectif et le groupement affilié ou tout autre établissement non affilié, qui en a peut être souscrit un, peut le proposer à ses adhérents ou, à défaut, conseiller au sportif de souscrire lui-même un contrat.

## **6 - DÉLIVRANCE DE LICENCE ET CERTIFICAT MÉDICAL**

---

Les articles L231-2 et L231-2 du Code du sport précisent les conditions de délivrance des licences sportives.

Article L231-2 : « **La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 du code du sport (licence compétition pour la FFS) est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical peut être exigé par la Fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline.**

**Pour certaines disciplines, dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés des sports et de la santé au regard des risques qu'elles présentent pour la sécurité et la santé des pratiquants, ce certificat médical ne peut être délivré que dans les conditions prévues dans ce même arrêté. L'arrêté précise la fréquence du renouvellement de ce certificat médical.**

**La délivrance de ce certificat est mentionnée dans le carnet de santé prévu à l'article L. 2132-1 du code de la santé publique ».**

**« La participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non-licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat médical ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an ».**

En sur le renouvellement annuel du certificat médical est exigé pour la délivrance de la « Licence compétition ».

Seuls les compétiteurs français titulaires d'une « Licence compétition » ou d'une Licence professionnelle peuvent figurer dans les classements fédéraux nationaux des différentes disciplines.

## **LA GARANTIE « INDIVIDUELLE ACCIDENT » ET ASSURANCE**

Le contrat « individuel accident » (cas du contrat souscrit par la FFS auprès de la MAIF) a pour objet le paiement de prestations, stipulées aux conditions particulières en cas d'accident corporel, survenu dans des circonstances définies dans le contrat.

### **a - la notion d'accident**

En l'absence de définition légale, les assureurs retiennent la formulation suivante : « Par accident, il faut entendre toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'assuré provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure ».

Certains évènements ne coïncidant pas parfaitement avec cette définition, les assureurs acceptent de considérer comme accident certains évènements qu'ils listent dans leur contrat tels que : la mort par noyade, l'asphyxie,...

### **b - Les principales garanties en cas d'accident**

#### **Les garanties en cas de décès**

Il est prévu un capital payable au (x) bénéficiaire(s) désigné(s). A défaut de désignation le capital tombe dans la succession du contractant.

#### **La garantie en cas d'invalidité, infirmité ou incapacité permanente**

Il est prévu un capital versé intégralement en cas d'infirmité permanente totale (100 %) et réduit en cas d'infirmité permanente partielle selon le taux d'infirmité. Ce taux ne peut être fixé que par voie médicale.

#### **La garantie en cas d'incapacité**

Versement d'indemnités journalières lorsque l'assuré est obligé d'interrompre ses activités à la suite d'un accident garanti.

#### **La garantie frais de soins**

Remboursement des dépenses d'ordre médicale engagées à la suite d'un accident garanti : frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux.

L'assureur intervient en complément des régimes sociaux de base et à concurrence des dépenses réellement engagées et sur justificatifs.

# Règlementation spécifique du jet surfing

*Depuis quelques années, les sports de glisse, et plus spécifiquement les sports de vagues bénéficient d'un engouement considérable. De nouvelles disciplines apparaissent, souvent liées aux évolutions technologiques, par une combinaison d'utilisation d'une énergie issue du vent, des vagues et/ou d'engins motorisés, par le jeu de la pesanteur sur de différentes pentes et différentes surfaces.*

Le « surf tracté » est une discipline qui consiste à lancer un surfeur avec l'aide d'un engin motorisé dans une vague. Cette pratique est née à Hawaii dans le début des années 90, pour permettre de surfer des vagues plus grosses que celles permises en ramant.

Le « surf tracté » fait partie intégrante de la grande famille du surf. En effet, le mot « surf » est une traduction de l'He'Nalu qui signifie la mot « vague » en hawaïen. Donc toute pratique qui utilise la vague et son énergie doit donc être considérée comme du « surf riding » ; seuls changent les supports pour glisser sur les vagues (surfboard, longboard, bodyboard, skimboard, kneeboard...et plus récemment surf tracté).

En fonction des conditions du milieu (vagues, vent, courants...), des niveaux de compétences et d'exigences nécessaires pour maîtriser tel ou tel support, des contraintes et du degré de dangerosité de chacun des supports, il est nécessaire d'adopter des règles spécifiques pour la gestion de cet espace.

Afin d'éviter tout conflit d'usage et risques majeurs d'accidents, il est nécessaire d'organiser cette discipline au plan national et international, et d'en définir les règles de sécurité et conditions d'accès. Il est indispensable de s'assurer que les pratiquants sont des surfeurs expérimentés qui connaissent et maîtrisent leur environnement et leurs engins.

Une commission « surf tracté » réunissant l'ensemble des pratiquants actuels a été constituée au sein de la FFS afin de définir la réglementation la mieux adaptée, ainsi que la validation des compétences nécessaires préalables à la pratique. A cet effet, la FFS est en contact avec les précurseurs de cette discipline pour définir ensemble les bases d'une organisation internationale.

## **1 - LE MATERIEL**

Le surf tracté implique l'utilisation d'une planche équipée de footstraps pour surfer des vagues avec l'assistance d'un scooter des mers (engin motorisé adapté aux vagues) équipé d'un plateau de sauvetage avec poignées et d'une corde de tractage. Un tel engin est appelé « jetsurf ».

Seul un « jetsurf » peut être utilisé pour le surf tracté. Tout « jetsurf » utilisé de la sorte doit avoir fait l'objet d'un enregistrement auprès des services compétents à l'issue duquel une vignette sera remise au propriétaire. Une vignette remise au propriétaire certifie que l'engin a passé avec succès un contrôle technique indispensable à la pratique du surf tracté. Les « jetsurfs » qui ne sont pas enregistrés pour le surf tracté n'ont pas le droit d'afficher cette vignette. Cette vignette sera collée très visiblement sur la partie avant de l'engin.

## **Le contrôle technique portera sur les éléments suivants :**

### **L'engin motorisé**

Le jetsurf devra disposer de trois places avec deux coupes-circuits. L'un assez long pour atteindre le poignet droit, l'autre court constamment en place.

Il devra être en permanence en bon état. Un carnet de bord avec ses révisions à jour est vivement conseillé.

### **Recommandations : Respecter les consignes d'entretiens du fabricant.**

Ne pas hésiter pas à rajouter une pompe d'évacuation d'eau ou un primer pour faciliter le démarrage.

#### **↪ Le plateau**

Les engins utilisés pour le surf tracté doivent être équipés d'un plateau de sauvetage d'au moins 1 m de large et d'1,2 m de long et 7cm d'épaisseur. Le plateau doit avoir au moins 5 poignées où s'agripper, deux à l'avant, deux à l'arrière et deux sur les cotés. Il ne doit pas excéder le poids maximum autorisé pour l'engin motorisé.

#### **↪ La corde de tractage**

La corde de tractage doit être d'au moins 10m de long.

#### **↪ Le matériel de sécurité et l'équipement du jetsurf**

Lors de l'utilisation d'un « jetsurf » pour le surf tracté, il est nécessaire :

- de disposer d'un appareil de communication (talkie-walkie ou téléphone portable) en poche étanche.
- d'un masque de plongée ou des lunettes de nage.
- d'une paire de palme accrochée avec une ceinture à la taille, lors des grosses sessions.
- d'une trousse bricolage d'urgence avec tournevis, cruciforme, pinces.
- d'un couteau de plongé à portée de main et assez long pour couper jusqu'à l'axe (longueur suffisante pour passer sous les palles).
- de disposer d'un gilet de sauvetage aux normes pour le pilote et le surfeur.

- deux fusées de sécurité en état de marche.
- une corde de traction d'au moins 10 mètres avec un mousqueton d'attache des deux cotés.
- d'un plateau « sled » bien attaché.
- une corde de traction avec palonnier. Les cordes doivent être de diamètre assez importantes pour éviter l'aspiration dans l'axe.
- une trousse de premier secours (bouteille d'oxygène, garrots,...)
- des papiers en règles.
- Une corde en boucle à l'avant du jet. Elle sert en cas de récupération urgente à passer le palonnier de la corde de traction du jet qui pratique l'intervention.
- Une ancre avec une bouée pour laisser les planches au large.
- Un système de décrochement rapide de la corde de sécurité au jet. Il est impératif de pouvoir libérer la corde rapidement si votre équipier est pris ou si celle ci est aspiré par l'hélice d'un autre jet.

## **2 - ZONES DE PRATIQUE**

Les « jetsurfs » utilisés pour le surf tracté doivent accéder à l'océan à partir d'un port, de rampes de lancement lorsqu'elles existent, où de la plage sous réserve qu'il n'y ait pas d'arrêt municipal ou préfectoral d'interdiction. Ils doivent accéder à la zone de surf tracté par la voie la plus directe compatible avec les exigences de sécurité.

Le surf tracté n'est autorisé que dans des zones où il n'y a pas de surfeurs, afin d'éviter les risques de collisions, les conflits de priorités, ainsi que les nuisances liées aux vagues cassées par le « jetsurf », au bruit et à l'odeur. Dans la mesure où il est difficile de définir et de respecter une distance acceptable, la pratique du « jetsurf » ne devra pas importuner les surfeurs situés à proximité dans l'eau. Dans tous les cas, les « jetsurfers » devront se tenir au large de surfeurs qui ne surfent pas en tractés et des windsurfers, en leur abandonnant l'aire de surf.

Les « jetsurfers » devront respecter les manifestations et les signes éventuels de mécontentement des surfeurs dans l'eau. Dans ce cas, les « jetsurfers » devront s'éloigner de la zone de pratique du surf. (A titre indicatif, la distance minimum qui sépare les « jetsurfers » des surfeurs est fixée à 1000 mètres sur l'archipel d'Hawaii).

Il est interdit à un « jetsurfeur » de se présenter dans la zone surfeur (là où il y a des surfeurs). Donc un « jetsurfeur » ne pourra pas surfer la même vague qu'un surfeur (même s'il part du coté opposé).

En fonction des zones de pratique, des règles spécifiques pourront être déterminées. Les « jetsurfers » sont tenus de se conformer au cadre réglementaire spécifique défini sur certains spots (cf annexes 1).



### **3 - REGLES DE CIRCULATION ET DE PRIORITES**

#### **La rotation (circulation) entre les « jetsurfeurs » sur la zone, se déroulera de la façon suivante :**

**1/** La priorité sur la vague est donnée à celui qui a pris l'ondulation le premier (depuis plus longtemps, le plus au large,....).

**2/** Il est strictement interdit de passer derrière le « jetsurfeur » prioritaire sauf si l'autre « jetsurfeur » part de l'autre côté de la vague (droite et gauche).

**3/** Dans certains cas, deux « jetsurfeurs » peuvent être amenés à surfer le même côté de la vague :

➡ Soit il s'agit d'un accord préalable, auquel cas le « jetsurf » placé le plus à l'intérieur devra être extrêmement vigilant en s'écartant de la vague, afin de ne pas gêner le surfer placé plus à l'extérieur. Le « jetsurf » placé le plus à l'épaule lance son surfeur en premier le plus rapidement possible et s'écarte. Le « jetsurf » situé à l'intérieur lance alors son surfeur et passe derrière le premier surfeur lancé.

➡ soit il s'agit d'une situation critique (grosses conditions), notamment lorsqu'un surfeur engagé sur un côté est amené à changer de direction, se retrouvant ainsi à proximité de l'autre « jetsurfeur ». Dans ces conditions, il est important de prévoir une sécurité « jetsurf » en observation qui puisse couvrir l'intégralité de la zone (sur les droites comme les gauches).

**4/** Les « jetsurfs » ne doivent pas se croiser à moins de 15 mètres (pour éviter aux cordes d'être aspirées).

**5/** Les « jetsurfs » devront éviter de conduire en cercle de petits diamètres pour attendre les vagues à proximité de la zone de surf (afin d'éviter de créer des clapots importants sur les ondulations et rendre la vague peu surfable et même dangereuse).

**6/** Lorsque un « jetsurf » remonte au large ; il devra contourner à bonne distance la zone de pratique.

**7/** Au large des ancrs sont souvent posées pour attacher les planches. Celles-ci devront être bien accrochées.

**8/** Les planches sur les « jetsurfs » pendant les sessions de traction sont vivement déconseillées.

### **4 - REGLES D'ASSISTANCE ET DE SAUVETAGE**

#### **4/1 Règles de sécurité dans la pratique du surf tracté**

Les « jetsurfs » utilisés pour le surf tracté peuvent se déplacer à proximité du bord à une vitesse supérieure à cinq nœuds. (Nécessité de prévoir des conditions dérogatoires pour que les per-

sonnes certifiées puissent accéder à la zone des 300 mètres (la zone d'interdiction des 300 mètres fixé par la loi littorale) pour se rendre au large, assurer la sécurité. (éventuellement limiter cette possibilité en dehors de la saison estivale).

Le surfeur qui tombe à l'eau, doit croiser les bras en cas de détresse, pour signifier qu'il a besoin d'aide. Dans ce cas le « jetsurf » le mieux placé est chargé de le récupérer. Dans où le cas où plusieurs « jetsurfs » sont dans la zone, le deuxième « jetsurf » devra rester en alerte en attendant que le premier ait fait son sauvetage (afin d'éviter le croisé des cordes).

En cas d'accident et selon la gravité il faudra appeler les services de secours les plus rapides à intervenir. Ne pas oublier d'avoir leurs numéros enregistrés sur un téléphone portable situé à bord. Vérifier au préalable le niveau de la batterie et l'accessibilité du réseau téléphonique.

Les pratiquants de Surf tracté devront souscrire une assurance en responsabilité civile couvrant leur pratique et l'utilisation de « jetsurf ».

## **4/2 Modalités de récupération du surfeur par son pilote**

Le jet suit la vague surfée par son coéquipier. Il doit se situer entre les deux ondulations, le plus près possible du surfeur.

Une fois lancé dans la vague, le pilote ne doit pas chercher à surfer la même vague que le surfeur tracté.

Il existe deux façons de récupérer son surfeur, soit en traction avec la corde, la planche aux pieds, soit avec le « sled ».

➡ En traction : Si la zone n'est pas dangereuse, le pilote peut récupérer le surfeur en traction. (Cela exige une parfaite entente dans l'équipe car il convient de bien maîtriser les accélérations et le freinage). Pendant la traction de l'équipier vers le large, éviter les mousses ou les vagues en tractant en zigzag, sinon contourner la zone.

➡ Avec le « sled » : Le pilote doit positionner son jet dans les plus brefs délais pour faciliter la récupération du surfeur, sans se préoccuper de la planche. Le surfeur monte sur le « sled » avec sa planche (s'il a le temps) ou sans sa planche (Le pilote doit contrôler en douceur sa conduite pour éviter que des chocs trop importants du surfeur allongé sur le « sled »).

Toujours récupérer l'équipier avec le jet dirigé vers une zone de sortie (plage, large ou coté).

## **4/3 Sécurité et intervention**

Ne jamais quitter une zone de surf sans informer les autres jets.

Ne jamais couper son moteur dans les vagues. Si celui-ci commence à caler, arrête immédiatement la pratique, informer les autres jets et rentrer au port.

Si un voyant s'allume sur le « jetsurf », sortir des zones de vagues.

Si un « jetsurf » est en difficulté les autres jets situés dans le périmètre doivent intervenir le plus rapidement possible pour porter assistance aux personnes et si possible aux biens. Dans ce cas, le pilote doit immédiatement lever les bras vers le haut en les croisant. Il indique ainsi un besoin d'intervention des autres jets :

➡ Intervention avec 1 « jetsurf » : Dans le cas, où un seul « jetsurf » peut intervenir sur celui en difficulté, ce dernier devra d'abord récupérer la ou les personnes en difficulté, les sortir de la zone de danger, avant de se préoccuper du matériel.

➡ Intervention avec plusieurs « jetsurfs » : Il est préférable en effet que deux « jetsurfs » interviennent sur celui en difficulté. Le ou les autres « jetsurfs » remontent les cordes de traction et les gardent à portée de main.

L'un des « jetsurfs » doit le tracter, et l'autre doit récupérer la ou les personnes. Le « jetsurf » qui tracte lance sa corde de sauvetage à l'eau. Il accroche son palonnier à la boucle prévue à cet effet, placée à l'avant de tous les jets. Après avoir récupéré les personnes, l'autre « jetsurf » doit également être prêt à couper la corde si une vague met en danger les deux jets reliés.

Le « jetsurf » en panne est dégagé des zones dangereuses puis amené soit au large sur les ancrages ou vers une plage sécurisé selon l'importance des dégâts.

#### **4/4 Recommandations :**

Utiliser les bouées d'ancrages pour réparer ou vérifier le matériel. Ne pas oublier de relever les cordes de traction à leur approche.

Doubler la vigilance dans les vagues moyennes et petites. Ce sont dans ces conditions que le « jetsurf » se retourne le plus souvent.

Dans le cas où des surfeurs sont importunés et portent réclamation auprès de la FFS, la commission « surf tracté » devra prendre les mesures appropriées pour éviter une récidence. Des sanctions pourront être prises à l'encontre des intéressés, notamment le retrait de leur certification.

# Annexe

*Il s'agit ici de propositions spécifiques à la pratique du Surf tracté en France. Ces propositions devront être validées par la Commission Surf Tracté et/ou les autorités compétentes.*

## **1 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX LIEUX DE PRATIQUE**

---

**1/** Sur la plage Nord d'Hossegor , s'il y a des surfeurs à l'eau, le « surf tracté » ne pourra se dérouler que sur la commune voisine et sous réserve qu'il n'y ait pas de surfeurs à l'eau, auquel cas, l'alinéa précédent devra être respecté.

**2/** Sur les plages de Bidart/Guétary, s'il y a des surfeurs à l'eau sur le spot de Parlemantia, le Surf Tracté pourra se pratiquer à Avalanches sous réserve qu'il n'y ait pas de surfeurs à Avalanche ou aux Alcyons. S'il y a des surfeurs aux Alcyons, le surf tracté est interdit à Avalanche.

**3/** Sur le spot de Belhara, le nombre de « jetsurfs » sera limité à 6 engins. Dans le cas où il y a plus de 6 engins, les « jetsurfs » sur la place devront définir un ordre et un temps de passage.

## **2 - REGLEMENTATION SPECIFIQUE AUX UTILISATEURS**

---

### **2/1 Certification**

Pour utiliser un « jetsurf » pour le surf tracté, le pilote et le surfeur doivent avoir obtenu une certification décernée par la Direction Technique Nationale de la FFS, à l'issue d'une formation.

Une carte nominative sera décernée aux personnes ayant passé avec succès la certification. Cette certification est valable 1 an renouvelable. Les conditions de renouvellement seront déterminées en fonction de l'évolution des réglementations, législations et matériels au plan national et international. Une remise à niveau annuelle sera prévue en fonction des besoins. Des conditions d'équivalence pourront être prévues pour des pratiquants français ou étrangers ayant suivi des formations à l'étranger reconnues par la DTN. Une validation d'acquis et d'expérience (VAE) pourra également être mise en place.

Les formations seront accessibles aux candidats titulaires du permis côtier (ou équivalent) justifiant d'une pratique du surf assidue dans des vagues consistantes supérieure à 3 mètres, et d'une pratique du surf de plus de 5 ans. En outre chaque candidat aux formation devra être présenté par au moins deux personnes titulaires de la certification.

## **Modalités d'organisation des formations**

Durée : de 4 à 5 jours

### **Condition d'accès :**

- Etre titulaire du permis côtier
- Justifier d'une expérience de 5 ans de surf
- Justifier d'une pratique dans le surf de grosses vagues
- Etre proposé par deux personnes certifiées

### **Contenu de formation :**

Ce contenu est élaboré sur la base des formations existantes pour le surf tracté, ainsi que sur l'expérience des surfeurs ayant une grande expérience dans ce domaine.

## **2/2 Mise en place d'un réseau international**

Afin d'avoir la pouvoir pratiquer le surf tracté sur toutes les océans du globe, il est nécessaire de définir une base commune de compétences et de modalités de formation. Sur ce tronçon commun, pourra venir se greffer les spécificités réglementaires et législatives locales.

### **Plusieurs axes doivent être développés :**

- Axe franco-tahitien. A cet effet, une antenne de la commission surf tractée est mise en place à Tahiti.
- Axe franco-hawaïien. L'antenne Tahitienne devra étudier au nom de la commission surf tracté, les possibilités de rapprochement.
- Axe franco-européen. Le contenu élaboré par la commission surf tracté fera l'objet d'une demande de validation par la fédération européenne, et nominativement par les pays concernés.

## **3/3 Conditions d'enseignement**

Les personnes titulaires de cette certification pourront initier à cette pratique d'autres surfeurs qui n'ont pas de certification sous réserve que :

- le surfeur concerné justifie d'une pratique assidue dans des vagues consistantes supérieur à 3 mètres et d'une pratique de plus de 5 ans.
- le surfeur concerné dispose du permis côtier

La personne titulaire de cette certification veillera à ce que les conditions d'initiations ne soient pas extrêmes. Des conditions de vague inférieur à 3 mètres sont vivement recommandées. En aucun cas, cet enseignement ne relève d'une prestation de service rémunérée (participation aux frais acceptée).

# L'organisation de manifestations sportives

Les associations sportives sont souvent amenées à organiser des manifestations sportives d'importance variable : journées porte-ouverte, compétitions internes à l'association, compétitions fédérales (départementale, régionale, nationale), compétitions internationales.

Toutes ces organisations doivent respecter un cadre réglementaire précis, destiné à garantir la sécurité des pratiquants et des spectateurs, ainsi que la responsabilité civile des organisateurs.

## **1 - PRINCIPES GENERAUX**

---

Dans chaque discipline sportive et pour une durée déterminée, une seule fédération agréée reçoit délégation du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Vie Associative pour organiser des manifestations sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux, nationaux, régionaux ou départementaux, procéder aux sélections correspondantes et proposer l'inscription sur les listes de sportifs, d'entraîneurs, d'arbitres et de juges de haut niveau.

La Fédération Française de Surf a reçu délégation de pouvoir du MJSVA pour organiser, gérer et développer le Surf et ses disciplines associées dans le cadre défini par la loi.

Les articles L 331-1 à L331-4 du Code du sport précisent notamment :

**« Les fédérations délégataires édictent des règlements relatifs à l'organisation de toutes les manifestations dont elles ont la charge ».**

**« Toute compétition, rencontre, démonstration ou manifestation publique de quelque nature que ce soit, qui n'est pas organisée ou autorisée par une fédération agréée fait l'objet d'une déclaration à l'autorité administrative un mois au moins avant la date de la manifestation prévue.**

**L'autorité administrative peut par arrêté motivé, interdire la tenue de cette manifestation lorsqu'elle présente des risques d'atteinte à la dignité, à l'intégrité physique ou à la santé des participants ».**

**« Le fait d'organiser une des manifestations définies au premier alinéa de l'article L331.2 sans avoir procédé à la déclaration prévue au même alinéa, ou en violation d'une décision d'interdiction prononcée en application du deuxième alinéa du même article, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».**

**« Les fédérations délégataires ne peuvent pas déléguer leurs compétences pour l'organisation de manifestations sportives nécessitant des conditions particulières de sécurité.**

**Elles signalent la tenue de ces manifestations aux autorités détentrices du pouvoir de police ».**

## **2 - AUTORISATIONS PREALABLES**

---

### **2/1 Cadre général**

Toute personne physique ou morale de droit privé, autre que les fédérations sportives, qui organise une manifestation ouverte aux licenciés d'une discipline qui a fait l'objet d'une délégation de pouvoir et donne lieu à remise de prix en argent ou en nature dont la valeur excède un montant fixé par arrêté du ministre chargé des sports (actuellement 1 500 euros), doit obtenir l'autorisation de la fédération délégataire concernée.

Cette autorisation est subordonnée au respect des règlements et règles techniques édictées par la fédération délégataire et à la conclusion entre l'organisateur et la fédération délégataire d'un contrat comprenant des dispositions obligatoires fixées par décret (Article L 331-5 du Code du Sport).

Les contrevenants (organisateurs, licenciés) à ce cadre général sont passibles de sanctions :

Article L 331-6 : « **Le fait d'organiser une manifestation sportive dans les conditions prévues à l'article L 331-5 sans l'autorisation de la fédération délégataire est puni de 15 000 euros d'amende** ».

Article L 331-7 : « **Tout licencié qui participe à une manifestation sportive n'ayant pas reçu l'autorisation de la fédération dont il est membre s'expose aux sanctions disciplinaires prévues par le règlement de cette fédération** ».

### **2/2 Autorisation spécifique aux activités Surf**

L'organisateur devra demander l'autorisation d'organisation de sa manifestation auprès du Quartier des Affaires Maritimes dont dépend le lieu de compétition.

La plus part des compétitions se déroulant dans la zone des 300 mètres cet organisme délègue le plus souvent ce droit d'autorisation au Maire de la commune concernée, responsable de la police des plages et des activités nautiques dans cette zone.

Le Maire pourra alors prendre un arrêté municipal permettant de réserver une zone délimitée de compétition dans laquelle seront interdites toutes activités de baignades au activités nautiques autres que celle de compétition, afin de préserver l'intégrité de celle-ci et la sécurité des compétiteurs et de tout autre usager de la plage.

### **2/3 Autorisation liée à l'ouverture d'un débit de boissons**

« **En cas d'ouverture d'un débit de boissons, l'organisateur devra avoir obtenu l'autorisation de dérogation temporaire d'une durée de 48 heures au plus, d'instal-**

**lation de débit de boissons des 2ème et 3ème groupes dans les enceintes sportives ou tous lieux où peuvent se dérouler des manifestations sportives ».** Cette autorisation est à demander à la préfecture ou Sous-Préfecture du Département. Loi n° 92-880 du 26 Août 1992.

### **3 - OBLIGATION D'ASSURANCE DES ORGANISATEURS DE MANIFESTATIONS SPORTIVES**

---

L'article L 331-9 du Code du Sport stipule : « **L'organisation par toute personne autre que l'Etat et les organismes mentionnées à l'article L 321-1 (associations affiliées et fédérations) de manifestations sportives ouvertes aux licenciés des fédérations est subordonnée à la souscription par l'organisateur des garanties d'assurances définies au même article L 321-1 (Garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs préposés salariés ou bénévoles, et celles des pratiquants du sport) ».**

Les assurés sont tiers entre eux (Article 331-10).

Lorsque l'organisateur est une association affiliée à la FFS (Club, Comité départemental ou régional), et que la compétition est agréée par la FFS, l'assurance fédérale garantit cet organisateur en responsabilité civile, pour toute organisation de manifestations sportives, sous réserve que les participants soient licenciés à la FFS. Dans le cas contraire, l'organisateur devra lui-même souscrire un contrat spécifique soit auprès de la compagnie d'assurance de la FFS (dans le cadre des garanties complémentaires), soit auprès de tout autre organisme d'assurance.

Le non respect de cette obligation est sévèrement réprimé.

Article L331-12 du Code du Sport : « **Le fait pour une personne organisant une manifestation sportive définie à l'article L331-9 de ne pas souscrire les garanties d'assurance prévues à cet articles est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende ».**

### **4 - SECURITE GENERALE DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

---

Le code du sport dans ses articles L 332-1 à 332- 17 précise les conditions générales à respecter par tout organisateur pour assurer la sécurité générale de toute manifestation sportive et les sanctions pouvant être encourues en cas de non respect :

- interdiction d'accès à une enceinte sportive de toute personne en état d'ivresse
- interdiction d'introduction de boissons alcoolisées dans une enceinte sportive
- interdiction d'introduction de fusées ou artifices de toute nature ou d'objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal



- ↻ interdiction d'insignes, signes, propos ou symboles rappelant une idéologie raciste ou xénophobe
- ↻ interdiction de violence à l'égard des juges, arbitres, pratiquants ou spectateurs, etc.

## **5 - RETRANSMISSION DES MANIFESTATIONS SPORTIVES**

---

### **5/1 Droit d'exploitation**

Article L333-1 : « **les fédérations sportives, ainsi que les organisateurs de manifestations sportives mentionnées à l'article L331-5, sont propriétaires du droit d'exploitation des manifestations ou compétitions sportives qu'ils organisent.**

**Toute fédération sportive peut céder aux sociétés sportives, à titre gratuit, la partie de toute ou partie des droits d'exploitation audiovisuelle des compétitions ou manifestations sportives organisées chaque saison sportive par la ligue professionnelle qu'elle a créée, dès lors que ces sociétés participent à ces compétitions ou manifestations sportives. La cession bénéficie alors à chacune des sociétés ».**

Les articles L333-2 et L333-3 précisent les conditions d'exploitation de ces droits par les ligues professionnelles au regard des fédérations qui les ont créées.

Article L 333-4 : « **Les fédérations sportives, les sociétés sportives et les organisateurs de manifestations sportives ne peuvent, en leur qualité de détenteur des droits d'exploitation, imposer aux sportifs participant à une manifestation ou à une compétition sportive aucune obligation portant atteinte à leur liberté d'expression».**

### **5/ 2 Liberté de diffusion**

Article L333-6 : « **L'accès des journalistes et des personnels des entreprises d'information écrite ou audiovisuelle aux enceintes sportives est libre sous réserve des contraintes directement liées à la sécurité du public et des sportifs et des capacités d'accueil.**

**Toutefois sauf autorisation de l'organisateur, les services de communication au public par voie électronique non cessionnaire du droit d'exploitation ne peuvent capter que les images distinctes de celles de la manifestation ou de la compétition sportive proprement dites.**

**Les fédérations sportives ayant reçu délégation pour organiser les compétitions mentionnées à l'article L131-15 (compétitions à l'issue desquelles sont délivrées des titres internationaux, nationaux régionaux ou départementaux) peuvent, dans le respect du droit à l'information, proposer un règlement approuvé par l'autorité administrative après avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel. Ce règlement défi-**

*nit les contraintes propres à la discipline considérée au type de manifestation ou de compétition, ainsi que les lieux mis à disposition des personnes mentionnées au premier alinéa ».*

Article L333-7 : « **La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication au public par voie électronique ne peut faire obstacle à l'information du public par les autres services de communication au public par voie électronique.**

*Le vendeur ou l'acquéreur de ce droit ne peut s'opposer à la diffusion, par d'autres services de communication au public par voie électronique, de brefs extraits prélevés à titre gratuit parmi les images du ou des services cessionnaires et librement choisis par le service non cessionnaire du droit d'exploitation qui les diffuse.*

*Ces extraits sont diffusés gratuitement au cours des émissions d'information.*

*Leur diffusion s'accompagne dans tous les cas d'une identification suffisante du service de communication au public par voie électronique cessionnaire du droit d'exploitation.*

*La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication au public par voie électronique ne fait pas obstacle à la réalisation et à la diffusion gratuite par tout service de radiodiffusion sonore, sur tout ou partie du territoire, en direct ou en différé, du commentaire oral de cette manifestation ou compétition sportive ».*

Article L333-8 : « **La cession du droit d'exploitation d'une manifestation ou d'une compétition sportive à un service de communication au public par voie électronique ne fait pas obstacle à la diffusion partielle ou intégrale de cette manifestation ou de cette compétition par un autre service de communication au public par voie électronique lorsque le service cessionnaire du droit d'exploitation n'assure pas la diffusion en direct d'extraits significatifs de la manifestation ou de la compétition sportive ».**

## **6 - LA SECURITE DES COMPETITEURS ET SPECTATEURS DANS LES MANIFESTATIONS OU COMPETITIONS DE SURF**

---

**Dans le cadre de sa responsabilité générale l'organisateur a une obligation de moyens pour assurer la sécurité des compétiteurs et spectateurs. Il devra en conséquence, prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer cette sécurité:**

- prévoir le matériel de sauvetage de première urgence (palmes, planches, filins, bouées tube,...) et le personnel qualifié pour mettre en œuvre ce matériel et porter secours. Dans certaines conditions particulières (mer très forte, compétitions de grosses vagues), l'utilisation de jet-ski pourra s'avérer nécessaire.
- disposer d'une trousse de premiers secours sur le site de compétition,

- être en possession des numéros de téléphone des services de secours et de sécurité (sauveteurs, pompiers, gendarmerie, médecins,...) et des moyens matériels permettant de les prévenir rapidement,
- prévenir le poste de secours le plus proche de l'organisation de la compétition et plus généralement de l'ensemble des services de secours et de sécurité locaux. A défaut de services de secours non disponibles à proximité (poste de secours non ouvert en début ou fin de saison), l'organisateur devra s'assurer de la présence sur site de personnes qualifiées pour aller secourir des personnes en difficulté (sauveteurs, BE Surf,...) et du concours des services de secours compétents (Croix Rouge, Pompiers,...).
- prévoir un espace dégagé en permanence permettant d'accéder au poste de secours le plus proche ou de procéder à l'évacuation rapide de blessés.

**En cas d'orage, de fort coup de vent, de pollution, ou de tout autre risque naturel, l'organisateur devra interrompre immédiatement la compétition et prendre les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et des biens :**

- signifier aux compétiteurs par un drapeau rouge et, si possible, la sono de la compétition, l'arrêt de la compétition et l'ordre de revenir au bord,
- de faire éventuellement évacuer le public et les compétiteurs de la plage et/ou de toute installation mise à leur disposition (site de compétitions, gradins métalliques,...), notamment en cas d'orage et de risque de foudre.

**Lorsque des infrastructures métalliques ouvertes aux compétiteurs ou aux publics sont installées sur la plage (algécos, tentes, gradins,...), l'organisateur devra :**

- obtenir l'accord du Maire et de la Commission de Sécurité Départementale compétente avant le début de la compétition,
- s'assurer auprès de la société de montage des infrastructures, que toutes les infrastructures métalliques sont correctement arrimés au sol, possèdent une mise à la terre et ne présentent pas de danger par rapport à la mer.

## **7 - LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE**

L'organisateur devra prévoir toute mesure permettant de faciliter l'organisation matérielle des contrôles antidopages par les médecins contrôleurs mandatés officiellement par le Ministère des Sports.

Il devra notamment pouvoir mettre à disposition de ce médecin un local permettant d'effectuer ces contrôles et les prélèvements qui en résultent, dans les meilleures conditions d'hygiène et de confidentialité et dans le respect du cadre réglementaire de la lutte contre le dopage.

## Moyens et procédures d'intervention des moniteurs de Surf

*Chaque accident étant spécifique, il est difficile de lister exactement la totalité des étapes. Ce document n'a pas la prétention d'être exhaustif, mais traite simplement des points incontournables.*

### **PROCEDURE EN CAS D'ELEVES EN DIFFICULTE**

#### **1/ Brève intervention**

Si l'intervention de l'éducateur ne nécessite **pas plus d'une minute**, si les autres élèves ne sont pas en difficulté et que l'océan ne présente **pas de danger particulier**, alors l'éducateur peut intervenir directement.

#### **2/ Intervention majeure**

Si l'intervention de l'éducateur nécessite **plus d'une minute**, si les autres élèves ne sont pas en difficulté et que l'océan ne présente **pas de danger particulier**, alors l'éducateur doit **s'assurer, avant d'aller secourir l'élève en difficulté, que :**

- ➔ les autres élèves sont en train de sortir de l'eau,
- ➔ une personne est chargée d'alerter les secours.

Si l'intervention de l'éducateur nécessite **plus d'une minute**, si les autres élèves ne sont pas en difficulté mais que l'océan présente **un danger particulier**, alors l'éducateur doit **s'assurer, avant d'aller secourir l'élève en difficulté, que :**

- ➔ les autres élèves sont sortis de l'eau,
- ➔ une personne est partie alerter les secours.

# ***PROCEDURE EN CAS D'ACCIDENTS GRAVES***

## ***1/ Dans l'instant qui suit l'accident et votre intervention***

### ***Vous déclenchez les secours :***

- ➔ en période estivale et si vous êtes à proximité d'un poste de secours, vous alertez le poste qui déclenchera les secours,
- ➔ en cas d'absence de poste de secours ou d'éloignement trop important du poste, vous prévenez vous-même les secours (portable, cabine téléphonique) ou faites prévenir les secours par un témoin.

### ***IMPORTANT :***

***En cas d'absence de poste de secours dans un périmètre proche, un seul et unique numéro à faire, le 15 (SAMU), qui vous mettra en relation immédiate avec un médecin régulateur. Il se chargera lui-même de prévenir selon le contexte les moyens les plus rapides et les plus appropriés au lieu et au type d'accident auquel vous êtes confronté.***

***Évitez d'appeler le médecin local, pompiers, CROSS...***

- ➔ ***Le SAMU s'en chargera plus efficacement que vous.***
- ➔ ***Vous risqueriez de parasiter et de ralentir le dispositif que déclenche le SAMU.***

### ***Quels sont les renseignements utiles à donner au SAMU :***

- ➔ le lieu précis de l'endroit où se trouve le blessé,
- ➔ son état (pouls, ventilation, plaies,...),
- ➔ brièvement les circonstances de l'accident,
- ➔ éventuellement le matériel de secours dont vous disposez sur place,
- ➔ les gestes qui ont déjà été faits,
- ➔ éventuellement dans le cas d'un téléphone portable, un numéro où il est possible de rappeler le secouriste.

### ***TELEPHONE MOBILE***

***La majorité des appareils ont une puissance limitée. Pour vous connecter avec le 15, il faut obligatoirement initier cette opération sur le point le plus haut (dune, falaise, etc.).***

## **2/ Dans l'heure qui suit l'accident**

- ➔ Avertir le responsable de l'Ecole, du Club.
- ➔ Ouvrir un dossier pour y noter les données recueillies et tenir un chrono des appels téléphoniques relatifs à l'accident.
- ➔ Avertir la famille.
- ➔ Soutenir les personnes concernées par l'accident.
- ➔ Si l'accident est grave, prévenir le Maire de la Commune.

## **3/ Le plus rapidement possible après l'accident**

**Identifier et recueillir par écrit les dépositions et identifications (nom, adresse, n° de tél, ...) :**

- ➔ du responsable de l'accident s'il y en a un,
- ➔ des principaux témoins.

**Dater et faire signer ces dépositions.**

**Etablir un procès-verbal de l'accident :**

- ➔ circonstances,
- ➔ lieu,
- ➔ nature,
- ➔ état de la mer, conditions de vague (bulletin météo),
- ➔ niveau des élèves,
- ➔ moyens de sécurité mis en place : consignes, matériel ,...
- ➔ modalités d'intervention du responsable du groupe,
- ➔ etc.

**Faire signer ce procès verbal par les principaux intéressés : le fautif de l'accident (s'il y en a un), les témoins,...**

## **4/ Dans la journée qui suit l'accident**

- ➔ Faire une déclaration auprès de l'assurance (Imprimé spécial).
- ➔ Faire une déclaration auprès de la DDJS ( Avertir la DDJS et remplir l'imprimé spécial).
- ➔ Rester en contact avec les parents de l'accidenté (mineurs) afin de faciliter leurs démarches : hospitalisation, déclarations, ...

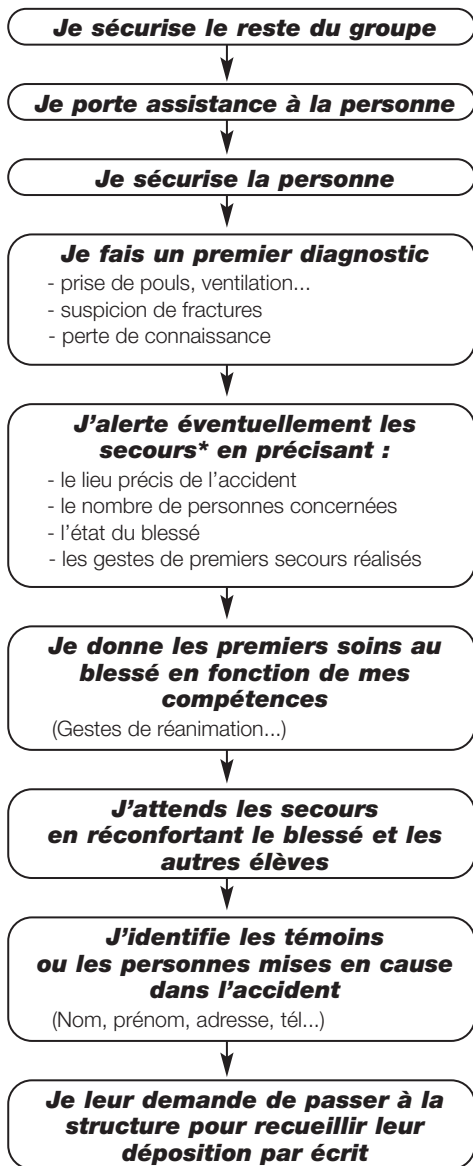
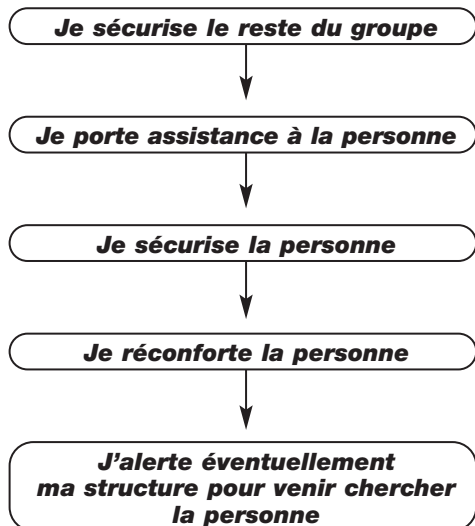
# Modèle plan de secours

## Fiche individuelle

Procédure à appliquer en cas d'intervention sur des personnes en difficulté :

### **INTERVENTION MINEURE**

### **INTERVENTION MAJEURE**



\* Le moniteur doit donc disposer d'une liaison fiable (portable - VHH) permettant d'alerter sa structure ou directement les services de secours depuis son lieu d'enseignement - Préciser les différents numéros d'appels

# **Modèle plan de secours**

## **Fiche structure**

### **Procédure à appliquer lorsqu'on reçoit un appel d'alerte d'un moniteur :**

Préciser le nom des responsables de l'accueil susceptibles de pouvoir recevoir ce type de message en fonction de leur planning de travail).

#### **Je m'informe sur les circonstances de l'accident**

- lieu précis de l'accident
- nombre de personnes concernées
- l'état du blessé (premier diagnostic)
- gestes de premier secours réalisés (réanimation,...)



#### **J'alerte les secours adaptés**

En fonction des horaires et périodes durant lesquelles a lieu l'accident

- structures
- postes de secours
- pompiers
- etc.

Préciser les numéros d'appel



#### **Je m'informe du premier bilan de santé du blessé fait par les services de secours**



#### **Je préviens les parents ou la famille du blessé**



#### **Je recueille les dépositions et les coordonnées des témoins**



#### **J'instruis une déclaration d'accident pour l'assureur**



#### **Je m'informe régulièrement de l'état de santé du blessé**



#### **J'assure le suivi de la déclaration d'accident au regard des services institutionnels (DDJS, gendarmerie,...) et de l'assureur**



# **PROPOSITIONS DE PICTOGRAMMES DE SIGNALISATION**

## **PICTOGRAMMES D'AUTORISATION DE PRATIQUE**



**Baignade autorisée**



**Surf autorisé**

## **PICTOGRAMMES D'INTERDICTION DE PRATIQUE**



**Baignade interdite**



**Surf interdit**

## **PICTOGRAMMES DE SIGNALISATION DE DANGERS POTENTIELS**



**Courant violent**



**Rouleaux dangereux**



**Rochers instables**



**Chute brutale du fond**



**Eau profonde**



**Eau peu profonde**



**Présence de requins**



**Bagarre pour prendre la priorité ! (Photo F. D.)**

### **BIBLIOGRAPHIE**

**LE DROIT DES BAINADES** - Traité pratique de Christian Belhache - Editions SOFIAC. 2002

**LA LOI LITTORALE** - Actes du colloque organisés les 25,26, 27 septembre 1986 à la faculté de droit et des sciences économiques de Montpellier - De la Société Française pour le Droit de l'Environnement. Collection : Droit et Economie de l'Environnement - Editions ECONOMICA. 1987

**DICTIONNAIRE PERMANENT DU DROIT DU SPORT** - Editions LEGISLATIVES. 2001

### **REALISATION**

**DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE DE LA FFS** : Francis Distinguin - Jean-Paul Destenaves

### **DESIGN & IMPRESSION**



**Plage Nord - B.P. 28 - 40150 HOSSEGOR**  
**Tél. 05 58 43 55 88 - Fax 05 58 43 60 57**  
**contact@surfingfrance.com - www.surfingfrance.com**